



CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS

QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

6 - 31 juillet 1970

RÉSOLUTIONS

SUPPLÉMENT N° 1

NATIONS UNIES

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.



CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS

QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

6 - 31 juillet 1970

RÉSOLUTIONS

SUPPLÉMENT N° 1

NATIONS UNIES

New York, 1970

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres : l'un en chiffres arabes qui indique le numéro de la résolution, l'autre en chiffres romains qui indique la session au cours de laquelle la résolution a été adoptée.

Les résolutions du Conseil économique et social sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On trouvera à la fin du présent volume un répertoire des résolutions adoptées par le Conseil au cours de sa quarante-neuvième session.

E/4904

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour de la quarante-neuvième session	vii

**RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL
AU COURS DE SA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION
[1518 (XLIX)-1556 (XLIX)]**

QUESTIONS ÉCONOMIQUES

1520 (XLIX).	Rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe (point 6) Résolution du 16 juillet 1970	1
1521 (XLIX).	Rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (point 6) Résolution du 16 juillet 1970	1
1522 (XLIX).	Siège de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (point 6) Résolution du 16 juillet 1970	1
1523 (XLIX).	Admission du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée en qualité de membre associé de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (point 6) Résolution du 16 juillet 1970	1
1524 (XLIX).	Rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine (point 6) Résolution du 16 juillet 1970	2
1525 (XLIX).	Rapport annuel de la Commission économique pour l'Afrique (point 6) Résolution du 16 juillet 1970	2
1526 (XLIX).	Rapport annuel du Bureau des affaires économiques et sociales de l'ONU à Beyrouth (point 6) Résolution du 16 juillet 1970	2
1527 (XLIX).	Rapport du Conseil du développement industriel (point 5) Résolution du 20 juillet 1970	2
1535 (XLIX).	Mise en valeur des ressources naturelles (point 12) Résolution du 27 juillet 1970	2
1540 (XLIX).	Développement du tourisme (point 20) Résolution du 28 juillet 1970	3
1541 (XLIX).	Conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement (point 19) Résolution du 30 juillet 1970	4
1552 (XLIX).	Services consultatifs pour la planification du développement (point 6) Résolution du 30 juillet 1970	4
1553 (XLIX).	Etude préparatoire sur les structures régionales (point 7) Résolution du 30 juillet 1970	5

	<i>Pages</i>
1556 (XLIX). Deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (point 3) Résolutions A et B du 31 juillet 1970	5
Autres décisions	
Coopération régionale	7
Mise en valeur des ressources naturelles	7
Financement du développement économique des pays en voie de développement	7
Exode de personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés	7
Assistance alimentaire multilatérale	7
Accroissement de la production et de la consommation de protéines comestibles	7
Question de l'augmentation du nombre des membres du Groupe spécial d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement	8
QUESTIONS RELATIVES À LA SCIENCE ET À LA TECHNIQUE	
1536 (XLIX). Conférence des Nations Unies sur le milieu humain (point 16) Résolution du 27 juillet 1970	8
1537 (XLIX). Coopération en matière océanographique (point 13) Résolution du 27 juillet 1970	9
1538 (XLIX). Application des techniques de calcul électronique au développement (point 15) Résolution du 28 juillet 1970	10
1543 (XLIX). Rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement (point 14) Résolution du 30 juillet 1970	10
1544 (XLIX). Arrangements institutionnels futurs concernant la science et la technique (point 14) Résolution du 30 juillet 1970	11
1545 (XLIX). Enseignement des sciences (point 14) Résolution du 30 juillet 1970	11
QUESTIONS RELATIVES À LA COOPÉRATION TECHNIQUE	
1529 (XLIX). Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (point 7) Résolution du 22 juillet 1970	12
1530 (XLIX). La capacité du système des Nations Unies pour le développement (point 7) Résolution du 22 juillet 1970	12
1539 (XLIX). Possibilité de créer un corps international de volontaires pour le développement (point 8) Résolution du 28 juillet 1970	17
Autre décision	
Revision de la structure administrative des agents d'exécution du Programme des Nations Unies pour le développement	18
QUESTIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES ET ACTIVITÉS ENTREPRIS EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE, EN MATIÈRE DE COOPÉRATION TECHNIQUE ET DANS DES DOMAINES CONNEXES PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES, L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE ET TOUTES LES AUTRES INSTITUTIONS ET AGENCES DES NATIONS UNIES	
1547 (XLIX). Développement et coordination des activités des organismes des Nations Unies (point 26) Résolution du 30 juillet 1970	18

	<i>Pages</i>
1548 (XLIX). Rapport du Comité du programme et de la coordination (point 26) Résolution du 30 juillet 1970	19
1549 (XLIX). Consultations préalables sur les programmes de travail (point 26) Résolution du 30 juillet 1970	19
1550 (XLIX). Répartition des responsabilités entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 26) Résolution du 30 juillet 1970	20
1551 (XLIX). Coopération interorganisations en matière d'ordinateurs (point 26) Résolution du 30 juillet 1970	20
1554 (XLIX). Rapports du Corps commun d'inspection (point 27) Résolution du 30 juillet 1970	21
1555 (XLIX). Rapports du Corps commun d'inspection sur les commissions écono- miques régionales (point 27) Résolution du 30 juillet 1970	22

Autres décisions

Rapports des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique	22
Coordination sur le plan national	23
Rapports du Corps commun d'inspection	23

QUESTIONS SPÉCIALES

1518 (XLIX). Mesures à prendre à la suite du tremblement de terre survenu au Pérou (point 32) Résolution du 10 juillet 1970	23
1519 (XLIX). Mesures à prendre pour remédier à la famine qui sévit dans la République arabe du Yémen (point 33) Résolution du 15 juillet 1970	25
1528 (XLIX). Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (point 17) Résolution du 20 juillet 1970	25
1531 (XLIX). Rapport du Comité plénier de la Commission économique pour l'Amé- rique latine (points 22 et 32) Résolution du 23 juillet 1970	25
1532 (XLIX). Action des Nations Unies contre l'abus des stupéfiants (point 34) Résolution du 24 juillet 1970	26
1533 (XLIX). Proposition relative à la création d'un fonds d'urgence pour les catas- trophes (points 22 et 32) Résolution du 23 juillet 1970	26
1534 (XLIX). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies (point 24) Résolution du 24 juillet 1970	27
1542 (XLIX). Possibilité de créer une université internationale (point 23) Résolution du 30 juillet 1970	27
1546 (XLIX). Assistance en cas de catastrophe naturelle (point 22) Résolution du 30 juillet 1970	27

Autre décision

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	29
---	----

**AUTRES DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL
AU COURS DE SA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION**

Travail accompli dans le domaine du développement économique et social.	29
Mesures visant à améliorer l'organisation des travaux du Conseil.	29
Durée du mandat des membres de la Commission de la condition de la femme.	30
Election d'un membre de la Commission de la condition de la femme.	30
Périodicité des sessions de la Commission de la condition de la femme.	30
Calendrier des conférences et des réunions pour 1971.	30
Incidences financières des décisions du Conseil.	31
Dispositions relatives à la préparation du rapport du Conseil à l'Assemblée générale.	31
Répertoire des résolutions.	32

ORDRE DU JOUR DE LA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

adopté par le Conseil à ses 1696^e, 1704^e et 1708^e séances

les 6, 10 et 15 juillet 1970

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Examen général de la politique économique et sociale internationale.
3. Deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.
4. Financement du développement économique des pays en voie de développement :
 - a) Courant international de capitaux et d'assistance ;
 - b) Crédit à l'exportation considéré comme moyen de promouvoir les exportations des pays en voie de développement.
5. Rapport du Conseil du développement industriel.
6. Coopération régionale :
 - a) Rapports des commissions économiques régionales et du Bureau des affaires économiques et sociales de l'ONU à Beyrouth ;
 - b) Rapport sur les réunions des secrétaires exécutifs ;
 - c) Rôle des commissions économiques régionales dans la planification du développement.
7. Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement :
 - a) Programme des Nations Unies pour le développement ;
 - b) Fonds d'équipement des Nations Unies ;
 - c) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général.
8. Possibilité de créer un corps international de volontaires pour le développement.
9. Exode du personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés.
10. Assistance alimentaire multilatérale :
 - a) Rapport annuel du Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial ;
 - b) Rapport du Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial en application de la résolution 2462 (XXIII) de l'Assemblée générale.
11. Accroissement de la production et de la consommation de protéines comestibles.
12. Mise en valeur des ressources naturelles.
13. La mer :
 - a) Coopération internationale pour les questions relatives aux océans ;
 - b) Exploitation et conservation des ressources biologiques de la mer.
14. Questions relatives à la science et à la technique :
 - a) Rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement ;
 - b) Arrangements institutionnels futurs concernant la science et la technique ;
 - c) Enseignement des sciences.
15. Application des techniques de calcul électronique au développement.
16. Conférence des Nations Unies sur le milieu humain.
17. Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.
18. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour le réfugiés.

19. Conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement.
20. Développement du tourisme :
 - a) Coopération et relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des organismes officiels de tourisme ;
 - b) Examen des programmes et activités des organismes des Nations Unies en faveur du développement de tourisme.
21. Coordination à l'échelon national.
22. Assistance en cas de catastrophe naturelle
23. Possibilité de créer une université internationale.
24. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies.
25. Rapports des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
26. Développement et coordination des activités des organismes des Nations Unies :
 - a) Rapports du Comité du programme et de la coordination et des réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination ;
 - b) Rapports du Comité administratif de coordination.
27. Rapports du Corps commun d'inspection.
28. Mesures visant à améliorer l'organisation des travaux du Conseil.
29. Calendrier des conférences.
30. Election d'un membre de la Commission de la condition de la femme.
31. Dispositions relatives au rapport du Conseil à l'Assemblée générale.
32. Mesures à prendre à la suite du tremblement de terre survenu au Pérou *.
33. Mesures à prendre pour remédier à la famine qui sévit dans la République arabe du Yémen **.
34. Action des Nations Unies contre l'abus des stupéfiants : session extraordinaire de la Commission des stupéfiants **.

* Question supplémentaire.

** Question nouvelle.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

QUESTIONS ÉCONOMIQUES

1520 (XLIX). Rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte* du rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe, relatif à la période du 24 avril 1969 au 24 avril 1970¹, des opinions exprimées au cours des débats et des résolutions et autres décisions adoptées par la Commission à sa vingt-cinquième session²;

2. *Approuve* le programme de travail et l'ordre de priorité que contient le rapport³.

1709^e séance plénière,
16 juillet 1970.

1521 (XLIX). Rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient relatif à la période du 29 avril 1969 au 27 avril 1970, ainsi que des recommandations et résolutions figurant dans les deuxième et troisième parties de ce rapport⁴,

Approuve le programme de travail et l'ordre de priorité qui figurent dans la cinquième partie du rapport.

1709^e séance plénière,
16 juillet 1970.

1522 (XLIX). Siège de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du fait que la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient a recommandé, dans sa

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément n° 3 (E/4822).

² *Ibid.*, troisième partie.

³ *Ibid.*, cinquième partie.

⁴ *Ibid.*, Supplément n° 2 (E/4823).

résolution 104 (XXVI)⁵, de déclarer Bangkok siège de la Commission et de modifier en conséquence son mandat,

Prenant acte également du fait que la Commission l'a prié de recommander à l'Assemblée générale que l'Organisation des Nations Unies accepte l'offre qu'a faite le Gouvernement thaïlandais de fournir des terrains supplémentaires pour la construction d'un nouveau bâtiment en sus des locaux existants,

1. *Décide* de remplacer le paragraphe 18 du mandat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient par le texte suivant : « Le siège de la Commission est à Bangkok (Thaïlande) » ;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'accepter l'offre susmentionnée du Gouvernement thaïlandais, sous réserve que soit conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement thaïlandais un arrangement mutuellement acceptable relatif aux conditions d'utilisation du terrain.

1709^e séance plénière,
16 juillet 1970.

1523 (XLIX). Admission du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée en qualité de membre associé de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la recommandation contenue dans le rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient relative à la demande, présentée par le Gouvernement australien, tendant à inclure le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée dans le domaine géographique de la Commission et à l'admettre à la Commission en qualité de membre associé⁶,

1. *Fait sienne* la recommandation de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient tendant à inclure le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée

⁵ *Ibid.*, troisième partie.

⁶ *Ibid.*, Supplément n° 2 (E/4823), par. 244.

dans le domaine géographique de la Commission et à l'admettre en qualité de membre associé ;

2. *Décide* de modifier en conséquence les paragraphes 2 et 4 du mandat de la Commission.

1709^e séance plénière,
16 juillet 1970.

1524 (XLIX). Rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission économique pour l'Amérique latine relatif à la période du 24 avril 1969 au 7 mai 1970⁷ ainsi que de la résolution qui figure dans la troisième partie de ce rapport.

1709^e séance plénière,
16 juillet 1970.

1525 (XLIX). Rapport annuel de la Commission économique pour l'Afrique

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport annuel de la Commission économique pour l'Afrique relatif à la période du 15 février 1969 au 14 février 1970⁸.

1709^e séance plénière,
16 juillet 1970.

1526 (XLIX). Rapport annuel du Bureau des affaires économiques et sociales de l'ONU à Beyrouth

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport annuel du Secrétaire général sur les activités du Bureau des affaires économiques et sociales de l'ONU à Beyrouth relatif à la période du 1^{er} mai 1969 au 15 avril 1970⁹.

1709^e séance plénière,
16 juillet 1970.

1527 (XLIX). Rapport du Conseil du développement industriel

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa quatrième session¹⁰ et le transmet à l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session ;

2. *Se félicite* de la résolution 29 (IV) du Conseil du développement industriel relative à la proposition de

⁷ *Ibid.*, Supplément n° 4 (E/4806)

⁸ *Ibid.*, Supplément n° 5 (E/4824)

⁹ E/4825.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 16 (A/8016)*, communiqué au Conseil par note du Secrétaire général (E/4874).

réunir en 1971 une Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel¹¹.

3. *Appelle l'attention* des gouvernements sur l'importance des questions dont le Conseil propose l'examen par la Conférence.

1711^e séance plénière,
20 juillet 1970.

1535 (XLIX). Mise en valeur des ressources naturelles

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1287 (XLIH) du 18 décembre 1967, 1316 (XLIV) du 31 mai 1968 et 1426 (XLVI) du 6 juin 1969, et, notamment, sa conviction que la coopération internationale par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies doit continuer à jouer un rôle important en vue de seconder les efforts des gouvernements dans les domaines de l'étude, de la mise en valeur et de l'utilisation des ressources naturelles et du développement connexe de l'infrastructure,

Rappelant d'autre part la résolution 626 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1952, concernant le droit de chaque pays d'exploiter librement ses richesses et ses ressources naturelles,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé du programme d'études pour la mise en valeur des ressources naturelles sur sa deuxième session¹² et le rapport du Secrétaire général¹³ à ce Comité,

Satisfait des activités croissantes et productives de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la mise en valeur des ressources naturelles,

Convaincu que les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine doivent être élargies, intensifiées et mieux dirigées et orientées sur le plan intergouvernemental au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. *Décide* de dissoudre le Comité spécial chargé du programme d'études pour la mise en valeur des ressources naturelles ;

2. *Décide aussi* de créer un comité permanent des ressources naturelles composé de 27 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui seront élus sur la base d'une répartition géographique équitable par le Conseil à la reprise de sa quarante-neuvième session, au cours de l'automne 1970, les représentants des Etats Membres à ce Comité permanent devant être, dans la mesure du possible, des experts dans le domaine des ressources naturelles ;

3. *Décide en outre* que le mandat des membres du Comité sera de quatre ans, que, toutefois, durant la

¹¹ *Ibid.*, annexe I I.

¹² E/4797

¹³ E/AC.55.6.

période initiale, 13 membres resteront en fonctions pendant deux ans et les 14 autres pendant quatre ans, la durée du mandat de chaque membre étant déterminée par tirage au sort, et que les membres sortants seront rééligibles ;

4. *Décide également* que le mandat du Comité des ressources naturelles comportera, compte dûment tenu du concept de la souveraineté de tous les Etats, les attributions suivantes :

a) Aider le Conseil à donner des directives pour la programmation et l'exécution des activités entreprises par les organismes des Nations Unies en ce qui concerne la mise en valeur des ressources naturelles, et particulièrement la mise en valeur des ressources hydrauliques, énergétiques et minérales, eu égard aux exigences de la planification de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, à la nécessité de protéger le milieu humain et aux progrès technologiques dans le domaine des ressources naturelles ;

b) Arrêter des directives concernant la fourniture de services consultatifs aux gouvernements des Etats Membres ainsi que l'amélioration et le renforcement de ces services, qui devront être fournis aux gouvernements qui les sollicitent en vue de la planification, de la mise en valeur et de l'utilisation de leurs ressources naturelles dans le cadre de leurs plans généraux de développement ;

c) Procéder à une révision approfondie du programme d'études initialement prévu¹⁴, en vue de le reformuler ;

d) Analyser les résolutions existant dans le domaine des ressources naturelles, en vue de recommander la consolidation et l'unification de l'ensemble des dispositions pertinentes ;

e) Sélectionner et suivre les questions prioritaires concernant les problèmes et tendances à long terme d'importance mondiale dans le domaine des ressources naturelles ;

f) Examiner les rapports concernant les activités opérationnelles et de recherche dans le domaine des ressources naturelles, notamment les rapports des groupes et des cycles d'étude déjà inscrits au programme ou qui pourront être organisés à cet égard ;

g) Accorder une attention appropriée aux problèmes de la promotion de la recherche et de l'échange et de la diffusion des données d'expériences et des connaissances dans les domaines de la mise en valeur, de l'utilisation et de la conservation des ressources naturelles ;

h) Présenter au Conseil et, par son intermédiaire, aux gouvernements ainsi qu'à d'autres organes, tels que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, des recommandations sur les priorités appropriées, sur l'importance à accorder aux divers éléments d'un programme et sur d'autres questions pertinentes dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles ;

¹⁴ Résolution 1218 (XLII) du Conseil en date du 1^{er} juin 1967 ; voir également *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Annexes*, point 3 de l'ordre du jour document E/4302.

i) Aider le Conseil et le Comité du programme et de la coordination à maintenir la liaison nécessaire entre les activités entreprises dans le domaine des ressources naturelles par les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes qui exécutent des travaux connexes, en vue d'assurer le maximum d'efficacité et la plus large coopération ;

j) Exercer toutes autres fonctions pertinentes que le Conseil pourra de temps à autre confier au Comité ;

5. *Décide également* que le Comité des ressources naturelles se réunira et fera rapport au Conseil au moins tous les deux ans ;

6. *Décide en outre* que le Comité des ressources naturelles donnera une grande priorité, dans son programme de travail initial, à l'élaboration de recommandations appropriées à soumettre au Conseil, en ce qui concerne l'alinéa d) du paragraphe 4 ci-dessus ;

7. *Autorise* le Comité à faire établir et distribuer des comptes rendus analytiques de ses débats ;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues, y compris l'établissement d'une documentation appropriée comportant des études et des propositions, pour convoquer le Comité des ressources naturelles de façon qu'il puisse présenter son premier rapport au Conseil à sa cinquantième session.

1718^e séance plénière,
27 juillet 1970.

1540 (XLIX). Développement du tourisme

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2529 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1969,

Tenant compte du fait que l'Assemblée générale extraordinaire de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme se réunira du 17 au 25 septembre 1970 à Mexico pour réviser les statuts de l'Union, lui permettant ainsi de devenir une organisation intergouvernementale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies ne pourra conclure avec l'Union transformée un accord établissant des liens opérationnels qu'après que les statuts de l'Union auront été révisés,

1. *Invite*, conformément à la résolution 2529 (XXIV) de l'Assemblée générale, les gouvernements des Etats dont les organisations nationales de tourisme sont membres de l'Union à donner à leurs représentants à l'Union, lors de la prochaine Assemblée générale extraordinaire de l'Union, les instructions et pouvoirs voulus pour que puissent être dûment approuvés et adoptés les statuts qui feront de l'Union une organisation internationale du tourisme à caractère intergouvernemental ;

2. *Reconnaît* que le Conseil, pour examiner les propositions de coopération et de relations entre l'Organi-

sation des Nations Unies et l'Union transformée, devra attendre la revision des statuts de l'Union ;

3. *Décide* de renvoyer à sa cinquantième session l'examen du rapport du Secrétaire général sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union¹⁵.

1720^e séance plénière,
28 juillet 1970.

1541 (XLIX). Conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1273 (XLIII) du 4 août 1967 et 1430 (XLVI) du 6 juin 1969 concernant les conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'état des travaux¹⁶ et le deuxième rapport du Groupe spécial d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement¹⁷,

Notant l'avis unanime du Groupe que le Secrétaire général a fait sien et selon lequel des progrès importants ont été faits dans la mise au point de directives précises appropriées pour des conventions fiscales grâce à l'étude et à la formulation de textes de solutions qui bénéficiaient de l'appui général des membres du Groupe¹⁸.

Considérant que l'accommodement mutuel d'intérêts divergents a une grande importance pour les relations fiscales internationales entre pays développés et pays en voie de développement et que les directives formulées par le Groupe représentent déjà une forme importante d'assistance technique pour la conclusion de traités futurs,

Notant avec satisfaction l'examen fait par le Groupe des questions qui lui ont été renvoyées par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en ce qui concerne la façon dont les dispositions des conventions fiscales relatives à l'échange des renseignements pourraient être utilisées pour combattre l'évasion fiscale et les fuites de capitaux¹⁹.

Se souvenant de la grande satisfaction exprimée par le Comité du programme et de la coordination pour le travail du Groupe spécial d'experts²⁰,

Notant avec grand intérêt que le Comité du programme et de la coordination a unanimement appuyé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que la troisième réunion du Groupe ait lieu en 1971, comme l'a recommandé le Groupe, en vue de poursuivre ses travaux utiles²¹,

1. *Invite* le Groupe spécial d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement à poursuivre ses travaux tels qu'ils sont envisagés au paragraphe 1 de la résolution 1273 (XLIII) du Conseil ;

2. *Prie* le Secrétaire général de réunir le Groupe en 1971, de préférence au cours du premier trimestre de l'année, et de prendre les dispositions financières appropriées afin de permettre au Groupe de poursuivre ses travaux ;

3. *Invite* le Secrétaire général à rendre compte au Conseil des résultats de la troisième réunion du Groupe.

1721^e séance plénière,
30 juillet 1970.

1552 (XLIX). Services consultatifs pour la planification du développement

Le Conseil économique et social,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général sur le rôle des commissions économiques régionales dans la planification du développement²², ainsi que les parties pertinentes du rapport sur les réunions des secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales en 1970²³ et du rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa cinquième session²⁴ et l'annexe II au trente-sixième rapport du Comité administratif de coordination²⁵,

Tenant compte des délibérations et décisions récentes du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, et, en particulier, du consensus adopté à sa dixième session sur les principes généraux de la programmation par pays dans le cadre dudit Programme²⁶,

Avant présente à l'esprit la résolution 2563 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1969, qui vise à intensifier et à améliorer les services consultatifs dans les domaines de la planification du développement, de la mise en œuvre du plan, de l'administration publique et de la gestion,

Considérant que la prestation d'une assistance technique de ce genre, sous la forme de services consultatifs fournis par des équipes sous-régionales interdisciplinaires à la demande des gouvernements intéressés, peut être un moyen particulièrement utile d'aider certains pays en voie de développement à mettre en place leurs propres services dans ces domaines,

Considérant cependant qu'il est nécessaire de préparer très soigneusement toute assistance technique de ce genre

¹⁵ E/4861 et Corr.2.

¹⁶ E/4858 ; voir aussi E/4858/Add.1.

¹⁷ ST/SG/AC.8/R.10/Rev.1 et Add.1.

¹⁸ Voir E/4858, par. 13, 16 et 17 et ST/SG/AC.8/R.10/Rev.1, par. 141.

¹⁹ Voir ST/SG/AC.8/R.10/Rev.1, chap. V.

²⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément n° 10* (E/4877), par. 75.

²¹ *Ibid.*, par. 76.

²² E/4875.

²³ Voir E/4859, chap. III.

²⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément n° 9* (E/4846/Rev.1).

²⁵ E/4840/Add.1 Rev.1.

²⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément n° 6A* (E/4884/Rev.1), par. 94, projet de résolution, annexe, par. 2 à 12 ; voir aussi résolution 1530 (XLIX) du Conseil, en date du 22 juillet 1970, annexe, par. 2 à 12.

et de consulter dans toute la mesure possible les commissions économiques régionales et les autres organismes compétents des Nations Unies si l'on veut éviter tout chevauchement avec les services consultatifs fournis dans ces domaines par d'autres sources,

1. *Prend note* du caractère expérimental de ce programme et des deux équipes qui doivent être constituées conformément aux indications fournies au paragraphe 16 du rapport sur les réunions des secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales en 1970 ;

2. *Invite* le Secrétaire général à examiner différents moyens de financer d'autres projets de ce genre ;

3. *Invite en outre* le Secrétaire général à poursuivre ses consultations avec le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement au sujet de la participation du Programme à la préparation de projets de ce genre en tant que l'une des sources de financement ;

4. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil :

a) Des résultats de l'examen et des consultations auxquels il aura procédé conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ;

b) Des activités des deux équipes mentionnées ci-dessus au paragraphe 1 du dispositif, eu égard, en particulier, à la façon dont ces activités s'harmonisent avec l'ensemble de l'assistance technique fournie par l'intermédiaire du système des Nations Unies pour le développement ;

c) De la mesure dans laquelle le personnel et les services des commissions économiques régionales, en particulier des conseillers régionaux des Nations Unies, ainsi que ceux des institutions spécialisées intéressées, auront été ou seraient utilisés au maximum.

1721^e séance plénière,
30 juillet 1970.

1553 (XLIX). Etude préparatoire sur les structures régionales

Le Conseil économique et social,

Considérant la note du Secrétaire général sur le contenu et les incidences financières de l'étude préparatoire qui est envisagée au sujet des structures régionales²⁷,

Soulignant la nécessité de tenir pleinement compte des vues des Etats des différentes régions, individuellement et collectivement, dans le cadre des commissions économiques régionales,

Tenant compte du fait que les problèmes de coopération régionale varient d'une région à l'autre,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec d'autres organismes des Nations Unies, un questionnaire sur les divers aspects des structures régionales et de l'adresser aux gouvernements des Etats Membres en les priant d'envoyer leur réponse à leur commission économique régionale respective ;

²⁷ E/AC.24/L.379.

2. *Prie* les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales de préparer des rapports sur la base des réponses au questionnaire et de les soumettre à la prochaine session annuelle des commissions économiques régionales pour l'examen des observations des gouvernements ;

3. *Prie aussi* le Directeur du Bureau des affaires économiques et sociales de l'ONU à Beyrouth de préparer un rapport sur la base des réponses au questionnaire reçues des gouvernements relevant du Bureau et de le soumettre au Secrétaire général ;

4. *Prie en outre* les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales de soumettre leurs rapports ainsi que les observations des gouvernements au Secrétaire général ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil aussitôt que possible, ou à sa cinquante-deuxième session au plus tard, sur les résultats de l'enquête préliminaire et de recommander les mesures pratiques à prendre.

1721^e séance plénière,
30 juillet 1970.

1556 (XLIX). Deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

A

PARACHÈVEMENT D'UNE STRATÉGIE INTERNATIONALE DU DÉVELOPPEMENT POUR LES ANNÉES 1970 À 1979

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions en la matière et celles de l'Assemblée générale concernant une stratégie internationale du développement pour les années 1970 à 1979,

Ayant examiné le point 3 de l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session intitulé « Deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement »,

Ayant constaté que le projet de stratégie pour la deuxième Décennie du développement n'est pas encore achevé,

Ayant constaté en outre que le choix des principes qui permettront d'assurer la participation de tous les gouvernements membres à la préparation d'une telle stratégie se heurte encore à certaines difficultés,

1. *Décide* de transmettre à l'Assemblée générale les documents A/7982, TD/B/299 et E/4776 ;

2. *Appelle l'attention* de l'Assemblée générale sur les observations et suggestions faites au Conseil à ce sujet et consignées dans son rapport²⁸ et dans les comptes rendus analytiques pertinents²⁹ ;

3. *Apprécie hautement* la contribution que les organes et organismes des Nations Unies apportent à la prépara-

²⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 3 (A/8003)*, chap. premier.

²⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, 1696^e à 1704^e et 1722^e séances* ; voir aussi E/AC.6/SR.510 à 513, 516, 518, 521 et 522.

tion d'un projet de stratégie internationale du développement ;

4. *S'inquiète* de ce qu'il n'a pas encore été possible de parvenir à un accord sur plusieurs questions de fond, concernant en particulier certaines importantes mesures de politique dans le domaine du commerce international et de l'aide ;

5. *Affirme* que l'achèvement d'un projet de stratégie pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement exige notamment qu'une solution soit trouvée sur les points suivants :

a) Propositions concernant les dates à fixer pour les transferts de ressources des pays développés aux pays en voie de développement et propositions concernant les objectifs à atteindre pour l'élément public de ces transferts ;

b) Propositions relatives aux dates à fixer en ce qui concerne les conditions et modalités de l'assistance ;

c) Propositions relatives à la question du lien à établir entre l'attribution de nouveaux instruments de réserve conformément au mécanisme des droits de tirage spéciaux et l'octroi de crédits de développement supplémentaire aux pays en voie de développement ;

d) Transports maritimes ;

e) Propositions concernant les dates à fixer en ce qui concerne le commerce international ;

f) Mesures d'adaptation ;

g) Pratiques commerciales restrictives ;

h) Propositions relatives à l'assistance des pays développés aux pays en voie de développement dans le domaine de la science et de la technique ;

i) Propositions concernant expressément la contribution des pays à économie planifiée d'Europe orientale à la deuxième Décennie du développement ;

6. *Souligne* que la stratégie internationale du développement gagnera beaucoup en efficacité si l'on précise le plus possible le calendrier d'application des mesures de politique qui devront être prises pour atteindre les buts et objectifs de la Décennie ;

7. *Estime* que la stratégie de la Décennie devrait porter non seulement sur les problèmes actuels du développement mais aussi sur les problèmes qui peuvent surgir en cours d'application des mesures de politique ;

8. *Engage* les gouvernements à examiner notamment, au niveau politique approprié, les points mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, afin qu'ils puissent être résolus à temps pour la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale ;

9. *Prie* le Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de poursuivre, à sa dixième session, ses efforts pour parvenir à un accord sur les problèmes relevant de sa compétence qui restent encore à résoudre ;

10. *Recommande* que l'Assemblée générale fasse le nécessaire pour que sa Deuxième Commission commence ses travaux dès la première semaine de la vingt-cinquième session de l'Assemblée, et que la Commission aborde dès le début de ses réunions le sujet de la stratégie internationale du développement, en tant qu'unique question prioritaire, afin d'arriver à un accord final sur un projet suffisamment tôt pour que la stratégie soit adoptée et la Décennie lancée lors de la séance commémorative de l'Assemblée générale du 24 octobre 1970 ;

11. *Prie instamment* les gouvernements d'envisager, pour la dernière phase des travaux dont le projet de stratégie fera l'objet à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, une représentation à un niveau politique élevé afin de faciliter l'achèvement de ces travaux, de manière que la stratégie puisse être adoptée et la Décennie lancée le 24 octobre 1970.

1722^e séance plénière,
31 juillet 1970.

B

PROCÉDURE D'EXAMEN ET D'ÉVALUATION DES PROGRÈS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE INTERNATIONALE DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'après l'adoption de la stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement il conviendra de préciser la procédure à suivre pour évaluer les progrès réalisés dans sa mise en œuvre,

Considérant en outre que le Conseil sera appelé à assumer la responsabilité d'assister l'Assemblée générale dans la tâche d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès de la mise en œuvre de la stratégie et qu'il devra donc organiser son travail en fonction, notamment, de cette responsabilité nouvelle,

1. *Se déclare prêt* à assumer la responsabilité d'assister l'Assemblée générale dans la tâche d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès de la mise en œuvre de la stratégie, sur la base des examens et évaluations qui seront effectués aux échelons national, régional et sectoriel, des observations et recommandations qui seront formulées dans le cadre d'un mandat précis par le Comité de la planification du développement et des documents et rapports appropriés qui seront établis par le Secrétaire général ;

2. *Décide* de préciser, à la lumière des décisions pertinentes que prendra l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session, et dès que possible après le lancement de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, selon quelle procédure détaillée seront effectués cet examen et cette évaluation d'ensemble.

1722^e séance plénière,
31 juillet 1970.

AUTRES DÉCISIONS

Coopération régionale

A sa 1719^e séance, le 27 juillet 1970, le Conseil a décidé d'ajourner à sa cinquante et unième session l'examen du projet de résolution E/L.1335 et Corr.1 concernant le paiement des frais de voyage et de subsistance aux membres du Comité exécutif de la Commission économique pour l'Afrique.

Mise en valeur des ressources naturelles

A sa 1719^e séance, le 27 juillet 1970, le Conseil a décidé de prier le Comité des ressources naturelles créé en vertu de sa résolution 1535 (XLIX) du 27 juillet 1970 d'examiner les recommandations qui figurent dans l'annexe au rapport du Secrétaire général³⁰ soumis au Conseil à sa quarante-huitième session, compte tenu des observations contenues dans l'additif au rapport du Secrétaire général³¹, en prenant dûment en considération les avis qui seront donnés par le spécialiste des applications des techniques spatiales nommé par le Secrétaire général, et en étroite consultation avec le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son Sous-Comité scientifique et technique, eu égard en particulier au fait que le Sous-Comité a procédé à un examen préliminaire des recommandations du Secrétaire général à sa septième session, du 14 au 24 avril 1970³², et que, pour le moment, l'un des moyens de régler cette question serait que le Sous-Comité continue d'examiner lesdites recommandations.

Financement du développement économique des pays en voie de développement

A sa 1721^e séance, le 30 juillet 1970, le Conseil a décidé :

a) De confirmer l'importance du financement extérieur pour le développement économique des pays en voie de développement ;

b) De prendre acte du rapport du Secrétaire général intitulé *Financement extérieur du développement économique : le courant international des capitaux à long terme et les donations publiques, 1964-1968*³³ ; du rapport du Secrétaire général intitulé « Crédits à l'exportation et promotion des exportations des pays en voie de développement : considérations pratiques relatives à la création et au fonctionnement de systèmes multinationaux d'assurance-crédit à l'exportation »³⁴ ; du rapport intérimaire du Secrétaire général intitulé « Le crédit à l'exportation

considéré comme moyen de promouvoir les exportations des pays en voie de développement »³⁵ ; du rapport préliminaire du Secrétaire général intitulé « Le courant international des capitaux à long terme et des donations publiques, 1969 »³⁶ ; ainsi que des observations faites à ce sujet, au cours du débat, aux 519^e et 520^e séances du Comité économique³⁷.

Exode de personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés

A sa 1721^e séance, le 30 juillet 1970, le Conseil a décidé :

a) De renvoyer à sa cinquantième session l'examen du rapport du Secrétaire général sur l'exode de personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés³⁸ et le rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche sur la question³⁹ ainsi que le projet de résolution E/AC.6/L.417 ;

b) De prier l'Assemblée générale de décider, à sa vingt-cinquième session, de renvoyer l'examen de cette question à sa vingt-sixième session.

Assistance alimentaire multilatérale

A sa 1721^e séance, le 30 juillet 1970, le Conseil a décidé :

a) De prendre note du huitième rapport annuel adressé par le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial au Conseil économique et social des Nations Unies et au Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, communiqué au Conseil par note du Secrétaire général⁴⁰ et contenant, en particulier, le rapport intitulé « L'aide alimentaire et les problèmes connexes pendant la deuxième Décennie du développement » ;

b) De transmettre ledit rapport annuel à l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session.

Accroissement de la production et de la consommation de protéines comestibles

A sa 1721^e séance, le 30 juillet 1970, le Conseil a décidé :

a) De transmettre à l'Assemblée générale le rapport d'activité du Secrétaire général sur l'accroissement de la production et de la consommation de protéines comestibles⁴¹, la note du Secrétaire général sur la question⁴²

³⁰ E/4779 et Corr.3.

³¹ E/4779/Add.1.

³² A/AC.105/82 ; voir aussi *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 20 (A/8020)*.

³³ Publication des Nations Unies. n° de vente : F.70.H.A.3.

³⁴ E/4834.

³⁵ E/4857.

³⁶ E/4873.

³⁷ E/AC.6/SR.519 à 520.

³⁸ E/4820 et Add.1.

³⁹ E/4798.

⁴⁰ E/4835.

⁴¹ E/4829 et Corr.1 et 2.

⁴² E/L.1330.

et les comptes rendus analytiques des 514^e à 516^e séances du Comité économique ⁴³ ;

b) D'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la nécessité d'intensifier les efforts des organismes des Nations Unies dans ce domaine ;

c) De préciser qu'au cours du débat qui a eu lieu à ce sujet un certain nombre de délégations ont exprimé l'avis que les résultats remarquables déjà obtenus permettent aux Nations Unies de se dispenser de mesures institutionnelles et financières particulières tendant à cette fin tandis que d'autres délégations se sont exprimées en faveur des suggestions faites en vue de ces mesures.

⁴³ E/AC.6/SR.514 à 516.

Question de l'augmentation du nombre des membres du Groupe spécial d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement

A sa 1722^e séance, le 31 juillet 1970, le Conseil a décidé de prier le Secrétaire général d'envisager une légère augmentation du nombre des membres du Groupe spécial d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement et, au cas où il se révélerait possible de donner suite à cette proposition, de tenir compte de l'intérêt manifesté par le Gouvernement de Ceylan à devenir membre du Groupe spécial.

QUESTIONS RELATIVES À LA SCIENCE ET À LA TECHNIQUE

1536 (XLIX). Conférence des Nations Unies sur le milieu humain

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 2398 (XXIII) et 2581 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date des 3 décembre 1968 et 15 décembre 1969,

Notant que le Comité préparatoire pour la Conférence des Nations Unies sur le milieu humain, créé par la résolution 2581 (XXIV) de l'Assemblée générale, a commencé ses travaux par une première session constructive et féconde, en mars 1970 ⁴⁴,

Notant également qu'à cette session le Comité préparatoire, sur la base d'un aperçu sectoriel des problèmes de l'environnement qui permet de définir toute la portée et tous les grands thèmes de la Conférence, a recommandé les types d'action que l'on pourrait entreprendre à l'occasion de cette Conférence, sur le plan national, régional et international,

Notant avec satisfaction les dispositions déjà prises par un certain nombre d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour contribuer aux travaux préparatoires,

Soulignant la nécessité de poursuivre activement les travaux de préparation de la Conférence,

1. *Prend note* du rapport présenté par le Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux préparatoires à la Conférence ⁴⁵ ;

2. *Réaffirme* que la Conférence doit être orientée vers l'action ;

3. *Attend avec intérêt* les propositions du Secrétaire général concernant les priorités à observer dans l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence ;

⁴⁴ A/CONF.48/PC/6.

⁴⁵ E/4828.

4. *Estime*, avec le Comité préparatoire, qu'il faudrait déterminer, sans attendre la Conférence de 1972, les domaines où des mesures doivent être prises immédiatement et qu'à cet effet des travaux devraient être entrepris par le Comité préparatoire à sa deuxième session, compte tenu des divers aspects économiques, sociaux et autres qui entrent en jeu ;

5. *Estime indispensable* qu'en établissant l'ordre du jour de la Conférence on tienne dûment compte des problèmes de l'environnement qui ont une acuité particulière dans les pays en voie de développement et qui sont liés à leurs besoins ;

6. *Réaffirme* que, pour que la Conférence atteigne ses objectifs, il est indispensable que son ordre du jour soit sélectif, que sa structure organique soit simple et efficace et que la documentation soit maintenue dans des limites raisonnables ;

7. *Exprime son vif espoir* que les travaux préparatoires à la Conférence, et la Conférence elle-même, faciliteront en particulier la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en contribuant à un développement économique et social rationnel ;

8. *Marque* l'intérêt que présentent, pour les gouvernements, les rapports nationaux et les monographies de cas en tant que moyens de rassembler des informations importantes pour la Conférence et d'aider aussi les gouvernements à juger de la situation dans leur pays et à prendre des dispositions pour l'améliorer ;

9. *Recommande* aux gouvernements de n'épargner aucun effort pour préparer des rapports nationaux et présenter des propositions d'étude de cas dans les délais fixés par le Secrétaire général ;

10. *Recommande* que soit présenté à la Conférence un projet de déclaration sur le milieu humain, qui énoncerait les principes fondamentaux relatifs au milieu humain et que l'on commence à préparer soigneusement cette déclaration sur la base des suggestions contenues dans

le rapport du Comité préparatoire sur sa première session ⁴⁶ ;

11. *Souligne* que, conformément à sa résolution 1448 (XLVII) du 6 août 1969, tous les efforts devront être faits pour maintenir les incidences financières à un minimum compatible avec la réalisation des objectifs de la Conférence ;

12. *Recommande* que la deuxième session du Comité préparatoire ait lieu à Genève au début de 1971, eu égard à la nécessité d'assurer une coopération aussi étroite que possible avec les institutions spécialisées dans l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence ;

13. *Invite* le Secrétaire général à mettre son rapport à la disposition des membres du Comité préparatoire six semaines au moins avant l'ouverture de la deuxième session dudit Comité ;

14. *Recommande* au Secrétaire général d'organiser une réunion officielle des membres du Comité préparatoire à New York, avant la fin de l'année 1970, pour un échange de vues sur les plans du Secrétaire général, en ce qui concerne en particulier l'ordre du jour de la Conférence ;

15. *Recommande* que la ou les sessions suivantes du Comité préparatoire se tiennent ultérieurement pendant l'année 1971, en un lieu ou des lieux que fixera l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session ;

16. *Recommande aussi* au Secrétaire général d'étudier immédiatement les possibilités d'accorder une assistance aux pays en voie de développement pour la préparation de rapports nationaux et d'études de cas ;

17. *Prie* les commissions économiques régionales de rendre compte aussitôt qu'elles le pourront, dans le cadre des travaux préparatoires à la Conférence, des activités qu'elles ont entreprises ou envisagent d'entreprendre dans le domaine de l'environnement, et de coopérer étroitement à ces travaux préparatoires ;

18. *Invite* les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à apporter tous les concours possibles au Secrétaire général et au Comité préparatoire dans les efforts qu'ils font pour assurer une préparation efficace de la Conférence.

1719^e séance plénière,
27 juillet 1970.

1537 (XLIX). Coopération en matière océanographique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2580 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1969, et la décision qu'il a prise à sa quarante-huitième session ⁴⁷ de charger le Comité du programme et de la coordination d'étudier la nécessité de passer en revue toutes les activités en cours des organismes des Nations Unies concernant les mers et

les océans, compte tenu des besoins présents et prochains des Etats Membres,

Notant la partie du rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa sixième session concernant cette question ⁴⁸,

Rappelant les rapports antérieurs qui lui ont été présentés au sujet de l'exploitation de la mer, y compris en particulier les rapports du Secrétaire général sur les ressources de la mer au-delà du plateau continental ⁴⁹ et sur les sciences et techniques de la mer ⁵⁰,

Considérant qu'il importe d'accroître la coopération internationale en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources de la mer, eu égard aux besoins et aux intérêts particuliers des pays en voie de développement,

1. *Prie* le Secrétaire général de préparer, en consultation avec les organismes des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres sources reconnues de conseils scientifiques et techniques qui ne sont pas rattachées aux organismes des Nations Unies, une étude générale mais concise d'une cinquantaine de pages sur :

a) Les tendances des diverses utilisations traditionnelles des mers et océans, sous rubriques diverses telles que : pêche, transports maritimes, exploitation minière ;

b) Les nouvelles utilisations prévisibles, ainsi que l'intensification probable des utilisations actuelles, d'ici à la deuxième moitié des années 70 ;

c) L'effet probable de ces utilisations ainsi que des autres progrès technologiques sur le milieu marin ;

d) Les conflits qui peuvent être prévus sur le plan des utilisations techniques ;

cette étude d'ensemble étant préparée à l'aide de toute la documentation déjà disponible à l'Organisation des Nations Unies et dans les institutions spécialisées (y compris la documentation en cours de préparation pour la Conférence sur le milieu humain), ainsi que de la documentation provenant d'autres sources, comme le Conseil international des unions scientifiques ;

2. *Prie aussi* le Secrétaire général de communiquer cette étude aux gouvernements des Etats Membres lorsqu'elle sera terminée ;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter alors les gouvernements des Etats Membres à lui transmettre toutes propositions qu'ils jugeront bon de faire pour renforcer la coopération internationale dans le milieu océanographique ;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter au Conseil, après avoir obtenu les vues des gouvernements des Etats Membres conformément au paragraphe 3 ci-dessus et les observations des autres organismes des Nations Unies, et compte tenu des résultats de la Conférence sur le milieu humain, un rapport succinct sur la

⁴⁸ *Ibid.*, quarante-neuvième session, Supplément n° 10 (E/4877), chap. VIII, sect. A.

⁴⁹ E/4449 et Add.1 et 2.

⁵⁰ E/4487 et Corr 1 et 2.

⁴⁶ Voir A/CONF.48/PC/6, par. 27, II.

⁴⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément n° 1* (E/4832), p. 7.

manière dont on pourrait renforcer la coopération internationale en matière océanographique dans les domaines où cela paraît nécessaire.

1719^e séance plénière,
27 juillet 1970.

1538 (XLIX). Application des techniques de calcul électronique au développement

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant l'importance croissante de l'application de la science et de la technique pour l'accélération du développement économique et social de tous les pays, et plus particulièrement des pays en voie de développement,

Considérant les différentes activités déjà entreprises par les organismes des Nations Unies en vue de favoriser une plus large coopération internationale pour l'application de la science et de la technique au développement,

Convaincu que l'utilisation des ordinateurs et des techniques de calcul peut apporter une contribution substantielle au progrès du développement économique et social,

Rappelant la résolution 2458 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1968, concernant la coopération internationale en vue de l'utilisation des ordinateurs et des techniques de calcul pour le développement,

Reconnaissant aussi que la coopération internationale réclame le renforcement des activités touchant l'utilisation de la technique des ordinateurs pour le développement,

Prenant note du résumé⁵¹ du rapport du Secrétaire général⁵² préparé conformément à la résolution 2458 (XXIII) de l'Assemblée générale,

Ayant procédé à un examen préliminaire du résumé dudit rapport, en attendant de pouvoir effectuer un examen approfondi du rapport lui-même, ce qui n'a pas été possible du fait qu'il a été publié au milieu de la session seulement,

Considérant que les principales recommandations et conclusions contenues dans ce résumé pourront appeler, sous réserve d'un examen plus détaillé du rapport lui-même, des actions appropriées de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales intéressées par le problème de l'utilisation des ordinateurs et les problèmes connexes,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre dès maintenant les mesures nécessaires en vue d'assurer une large distribution de son rapport aux gouvernements des États Membres des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, ainsi qu'aux autres organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales intéressées par la question ;

2. *Décide* d'examiner la question de l'utilisation de la technique des ordinateurs pour le développement à sa cinquantième session ;

⁵¹ E/4800/Summary.

⁵² E/4800.

3. *Prie en conséquence* l'Assemblée générale d'ajourner l'examen de cette question de sa vingt-cinquième à sa vingt-sixième session ;

4. *Recommande* aux commissions économiques régionales, au Programme des Nations Unies pour le développement, aux institutions spécialisées et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, au Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, ainsi qu'aux autres organisations internationales intéressées, de continuer à apporter leur concours au Secrétaire général pour l'étude de cette question afin, notamment, de l'aider à mettre au point les suggestions qu'il jugerait utile de faire lors de l'examen de son rapport en vue d'assurer une large coopération dans ce domaine.

1720^e séance plénière,
28 juillet 1970.

1543 (XLIX). Rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement

Le Conseil économique et social

1. *Prend note avec satisfaction* du septième rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement⁵³ ;

2. *Appelle l'attention* de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du Programme des Nations Unies pour le développement sur les chapitres pertinents du rapport du Comité, et, en particulier, sur ses recommandations⁵⁴ ;

3. *Approuve* le programme de réunions du Comité consultatif pour 1970 et 1971⁵⁵ ;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour que les rapports du Comité consultatif qui sont destinés à être publiés soient imprimés le plus rapidement possible, dans la limite des ressources budgétaires existantes ;

5. *Appelle aussi l'attention* des gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du Programme des Nations Unies pour le développement sur le fait que la pénurie de personnel ayant reçu une formation adéquate constitue l'une des principales difficultés pour l'application de la science et de la technique au développement des pays africains, et les *invite* à prendre des mesures visant à résoudre le problème ;

6. *Invite* le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement à prendre en considération l'aide que les membres du Comité consultatif pourraient donner au personnel qu'il envisage d'affecter à la planification à long terme, conformément à la suggestion faite

⁵³ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément n° 9 (E/4780).

⁵⁴ *Ibid.*, par. 57.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 7 à 9.

à l'alinéa c du paragraphe 23 du rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement relatif aux arrangements institutionnels futurs concernant la science et la technique ⁵⁶ ;

7. *Recommande* au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement l'idée de fournir un appui selon qu'il est approprié, à la demande des gouvernements, pour l'établissement de liens bilatéraux entre les institutions de recherche et d'enseignement des pays développés et des pays en voie de développement ;

8. *Invite* le Comité consultatif à continuer à tenir le Conseil pleinement au courant, par ses rapports annuels, des plans relatifs aux grandes études figurant dans son programme de travail ;

9. *Invite* tous les organes et organismes des Nations Unies à faire appel selon qu'il conviendra, individuellement ou collectivement par l'intermédiaire du mécanisme inter-organisations, au Comité consultatif en tant que source de conseils sur les questions scientifiques et technologiques ;

10. *Prend note* de l'avis général concernant la nécessité de continuer d'avoir, sur la question de l'application de la science et de la technique au développement, les conseils d'experts que le Comité consultatif a fournis.

1721^e séance plénière,
30 juillet 1970.

1544 (XLIX). Arrangements institutionnels futurs concernant la science et la technique

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1454 (XLVII), du 8 août 1969, sur les arrangements institutionnels futurs concernant la science et la technique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question ⁵⁷,

Ayant examiné aussi le rapport établi sur le même sujet par le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement ⁵⁸,

Prenant note de la section pertinente du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa sixième session ⁵⁹,

Notant en outre la section pertinente du trente-sixième rapport du Comité administratif de coordination ⁶⁰,

1. *Attache la plus haute importance* au renforcement, notamment par l'élimination de lacunes institutionnelles qui peuvent exister, des activités des organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent de problèmes

⁵⁶ E/4827.

⁵⁷ E/4845.

⁵⁸ E/4827.

⁵⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément n° 10 (E/4877)*, chap. VIII, sect. C.

⁶⁰ Voir E/4840, chap. III, sect. B.

particuliers de l'application de la science et de la technique au développement et de la question du transfert aux pays en voie de développement des techniques d'exploitation ;

2. *Rappelle* le paragraphe 5 de sa résolution 1454 (XLVII) ;

3. *Note* que le Conseil du commerce et du développement a décidé d'examiner à sa dixième session, en priorité, les mesures nécessaires touchant les arrangements institutionnels à prévoir en ce qui concerne les aspects du transfert des techniques d'exploitation qui relèvent de son mandat ⁶¹ ;

4. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de renforcer et de coordonner les activités actuelles et envisagées, et, notamment, de mettre en place un mécanisme intergouvernemental dans le domaine de l'application de la science et de la technique au développement, dans le cadre des Nations Unies et compte tenu des responsabilités respectives de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social ;

5. *Reconnaît* qu'aucun sentiment général ni aucune majorité ne s'est encore fait jour sur les meilleure façon d'assurer ce renforcement et cette coordination et sur la place à donner et le rôle à attribuer au mécanisme intergouvernemental qui serait créé ;

6. *Décide*, en attendant que les organes compétents des Nations Unies aient apporté de nouveaux éclaircissements sur les problèmes qui se posent, de différer jusqu'à sa cinquante et unième session sa décision à ce sujet ;

7. *Fait sienne* l'opinion exprimée dans le trente-sixième rapport du Comité administratif de coordination selon laquelle tous les arrangements pris dans le domaine de la science et de la technique ne seront utiles que si des ressources supplémentaires sont disponibles pour s'attaquer aux domaines qui posent des problèmes graves ⁶².

1721^e séance plénière,
30 juillet 1970.

1545 (XLIX). Enseignement des sciences

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1309 (XLIV) du 31 mai 1968 sur l'enseignement des sciences,

Soulignant l'importance de l'enseignement des sciences pour le développement,

1. *Prend note avec satisfaction* du deuxième rapport sur l'enseignement des sciences établi par le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement ⁶³ ;

⁶¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 16 (A/7616)*, troisième partie, annexe I, résolution 62 (IX).

⁶² Voir E/4840, par. 45.

⁶³ E/4814.

2. *Exprime sa déception* devant la lenteur des progrès faits dans la mise en application des recommandations du premier rapport sur l'enseignement des sciences, établi par le Comité consultatif ⁶⁴ ;

3. *Prie* les organes directeurs des organisations intéressées et, en particulier, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de prendre les mesures nécessaires pour continuer à donner suite à ces recommandations ;

⁶⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Annexes*, point 5 de l'ordre du jour, document E/4448, chap. II.

4. *Recommande* que les gouvernements et les organes et organismes compétents, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, examinent les recommandations supplémentaires formulées dans le deuxième rapport du Comité consultatif sur l'enseignement des sciences ⁶⁵ en vue de leur donner la suite qui convient.

1721^e séance plénière,
30 juillet 1970.

⁶⁵ Voir E/4814, chap. III.

QUESTIONS RELATIVES À LA COOPÉRATION TECHNIQUE

1529 (XLIX). Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

Le Conseil économique et social

Prend acte des rapports du Conseil du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses neuvième et dixième sessions ⁶⁶.

1714^e séance plénière,
22 juillet 1970.

1530 (XLIX). La capacité du système des Nations Unies pour le développement

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné les parties des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses neuvième et dixième sessions concernant la capacité du système des Nations Unies pour le développement ⁶⁷,

Ayant pris note du fait que certains points restent encore à régler dans le cadre de l'examen de cette question,

1. *Approuve* les dispositions élaborées par le Conseil d'administration concernant le Programme des Nations Unies pour le développement ;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

« *Ayant examiné* les parties des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses neuvième et dixième sessions ⁶⁷ et du Conseil économique et social ⁶⁸ concernant la capacité du système des Nations Unies pour le développement,

⁶⁶ *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément n° 6 (E/4782) et Supplément n° 6A (E/4884/Rev.1).*

⁶⁷ *Ibid.*, *Supplément n° 6 (E/4782)*, chap. VI et *Supplément n° 6A (E/4884/Rev.1)*, chap. V.

⁶⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 3 (A/8003)*, chap. X, sect. A.

« *Ayant pris note* du fait que certains points restent encore à régler dans le cadre de l'examen de cette question,

« 1. *Approuve* les dispositions contenues dans l'annexe ci-après concernant le Programme des Nations Unies pour le développement et *déclare* que ces dispositions s'appliqueront aux activités du Programme à partir du 1^{er} janvier 1971, sous réserve des mesures transitoires prévues dans ces dispositions ;

« 2. *Prie* le Conseil d'administration d'établir, pour le soumettre à l'Assemblée générale, si possible à sa vingt-sixième session, un projet de statut unique du Programme, incorporant les dispositions contenues dans l'annexe ci-après ainsi que les dispositions pertinentes des précédentes résolutions relatives au Programme des Nations Unies pour le développement. »

1714^e séance plénière,
22 juillet 1970.

ANNEXE

Consensus approuvé par le Conseil d'administration

I. LE CYCLE DE LA COOPÉRATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

1. La programmation par pays du Programme des Nations Unies pour le développement constitue la première phase d'un processus que l'on peut appeler le cycle de la coopération des Nations Unies pour le développement. Les autres phases sont la formulation, l'examen et l'approbation des projets, l'exécution, l'évaluation et les activités consécutives. Le cycle comprendra également des examens périodiques. Sa portée pourrait être élargie de la façon suggérée au paragraphe 9 ci-dessous.

II. ÉTABLISSEMENT DES PROGRAMMES PAR PAYS DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

A. Principes généraux

2. Par programmation par pays du Programme, on entend la programmation de l'assistance du Programme à l'échelon de chaque pays. Ce processus exige que soit défini le rôle des apports du Programme dans des domaines précis en fonction des objectifs de développement du pays.

3. La programmation par pays servira à assurer l'utilisation la plus rationnelle et la plus efficace des ressources dont le Programme dispose pour ses activités afin de produire l'effet maximal sur le développement économique et social des pays en voie de développement.

4. Les programmes par pays seront établis sur la base des plans nationaux de développement ou, s'il n'y en a pas, sur la base des priorités ou objectifs de développement national.

5. Il est reconnu que le gouvernement du pays intéressé a la responsabilité exclusive de la formulation de son plan ou de ses priorités et objectifs de développement national. Chaque pays en voie de développement doit recevoir, sur sa demande, une assistance de l'Organisation des Nations Unies, y compris des commissions économiques régionales et du Bureau des affaires économiques et sociales de l'ONU à Beyrouth, dans le domaine général de la planification et celle des institutions spécialisées pour la planification par secteur.

6. La programmation de l'assistance fournie par le Programme se fera dans chaque pays en fonction des chiffres de planification indicative qui donnent l'ordre de grandeur des ressources que l'on peut escompter du Programme pendant la période sur laquelle porte le programme national.

7. Dans chaque pays, le programme, établi sur la base du plan, des priorités ou des objectifs de développement national et sur la base des chiffres de planification indicative, sera formulé par le gouvernement du pays bénéficiaire en coopération, au stade approprié, avec les représentants des organismes des Nations Unies travaillant sous la direction du représentant résident du Programme ; il devra coïncider, selon qu'il conviendra, avec la période couverte par le plan de développement national du pays. La formulation du programme par pays doit comprendre :

a) La détermination, en termes généraux, des besoins découlant des objectifs de développement fixés pour des secteurs particuliers, dans le cadre général de la planification du développement des pays intéressés, qui seront satisfaits grâce à l'assistance du Programme ;

b) Une indication aussi précise que possible des apports nécessaires de la part du pays, de la part du Programme et, chaque fois que cela est possible, des autres apports de la part des Nations Unies pour satisfaire ces besoins ;

c) Une liste préliminaire de projets à mettre au point ultérieurement aux fins de leur financement par le Programme pour exécuter le programme du pays.

8. Le programme d'assistance à chaque pays doit appuyer des activités qui sont reliées de manière significative aux objectifs de développement du pays. Cela implique que l'assistance fournie constitue un programme dont la cohérence et l'équilibre tiennent au fait qu'il est en rapport avec ces objectifs nationaux.

9. En établissant les programmes par pays, il faudra s'efforcer, à tous les échelons, de coordonner toutes les sources d'assistance des Nations Unies, afin de parvenir à une intégration de l'assistance à l'échelon du pays.

10. Il appartiendra au gouvernement de tenir compte, lors de l'établissement du programme national, des autres apports extérieurs, tant multilatéraux que bilatéraux.

11. Le représentant résident transmettra le programme national au Directeur qui, à son tour, le soumettra, accompagné de ses recommandations, au Conseil d'administration pour approbation. Le programme sera approuvé pour toute sa durée, sous réserve d'examen périodiques permettant de procéder à des ajustements éventuels. Avec l'accord du pays intéressé, le Directeur appellera l'attention du Conseil d'administration, lorsqu'il lui soumettra le programme pour le pays pour examen et approbation, sur les modalités de tout autre programme connexe d'assistance des Nations Unies.

12. L'assistance du Programme doit être suffisamment souple pour permettre de faire face à des besoins imprévus des pays bénéficiaires ou à des situations exceptionnelles, dont les programmes par pays ne peuvent pas tenir compte.

B. Chiffres de planification indicative

13. Aux fins notamment de l'établissement de chiffres de planification indicative, toutes distinctions entre les éléments Assistance technique et Fonds spécial seront éliminées. Les ressources à consacrer aux programmes par pays seront un pourcentage déterminé des ressources totales de l'année en cours, projeté sur une période donnée et majoré, pour la période en question, d'un taux annuel de croissance, l'une des hypothèses étant que les ressources du Programme s'accroîtront au moins au même rythme que le rythme moyen des années les plus récentes.

14. Les chiffres de planification indicative par pays ne seront pas considérés comme constituant un engagement, mais comme une indication raisonnablement valable aux fins de la programmation à long terme.

15. Les chiffres de planification indicative seront proposés par le Directeur aux gouvernements en fonction des critères et directives fixés de temps à autre par le Conseil d'administration. Il faudra faire preuve de souplesse en déterminant le montant des ressources disponibles pour l'établissement des chiffres de planification indicative. Après avoir pris en considération toutes observations que les gouvernements auront pu faire à propos de ces chiffres, le Directeur présentera au Conseil d'administration pour approbation ses chiffres définitifs de planification indicative relatifs à chaque pays ; chaque fois que possible, le programme du pays intéressé sera approuvé en même temps.

16. A titre d'essai et pour la première série de chiffres de planification indicative, le Directeur calculera le pourcentage consacré à chaque pays par rapport au montant total des affectations de ressources du programme (c'est-à-dire objectifs d'assistance technique par pays plus affectations à des projets du Fonds spécial) pendant les cinq années 1966-1970, y compris les projets approuvés par le Conseil d'administration à sa onzième session. Il appliquera dans chaque cas ce pourcentage aux ressources qui, conformément à la procédure indiquée au paragraphe 13 ci-dessus, seront considérées comme pouvant être disponibles pour les programmes par pays pendant une période de trois à cinq ans, selon la durée du plan ou du programme de développement du pays intéressé, pour obtenir pour chaque pays un chiffre préliminaire de planification indicative pour cette période. Il étudiera ces chiffres à la lumière des critères existants relatifs à la répartition des ressources, et les ajustera en cas de besoin pour éviter que se répercutent les incidences de la situation présente exceptionnelle d'un pays, pour corriger des inégalités tenant à des circonstances historiques, et notamment pour assurer qu'il soit tenu compte tout spécialement de la situation des pays les moins développés et des pays récemment parvenus à l'indépendance qu'une structure administrative insuffisante a empêchés de bénéficier de l'assistance du Programme comme il aurait convenu.

17. Les chiffres seront réexaminés périodiquement, en consultation avec les gouvernements intéressés, par le Directeur et par le Conseil d'administration, à la lumière des progrès faits dans la mise en œuvre du programme du pays.

C. Formulation, examen et approbation des projets

18. La formulation des projets sera un processus continu, pour lequel on n'attendra pas l'approbation du programme du pays intéressé. Pour assurer la validité des projets, cette formulation sera effectuée à l'échelon du pays. Des experts ne seront associés à la formulation d'un projet donné qu'à la demande expresse du gouvernement qui, compte tenu des services consultatifs disponibles sur place, est le mieux placé pour juger du type de conseils d'experts dont il a besoin.

19. Dans toute la mesure possible, l'examen de chaque projet constituera un élément du processus de formulation du projet. Ainsi, les petits projets, jusqu'à concurrence d'un montant de coût déterminé, seront examinés au nom du Programme par le représentant résident avec l'aide, au besoin, de spécialistes compétents. La responsabilité de l'examen des projets plus importants incombera au Directeur.

20. Le Conseil d'administration a seul le pouvoir d'approuver les projets présentés au Programme pour examen par les pays. Tout en conservant ce pouvoir, il délègue pour trois ans au Directeur le pouvoir d'approuver les projets compris dans les programmes par pays. Toutefois, le Conseil et le gouvernement du pays bénéficiaire éventuel se réservent le droit de demander au Directeur de présenter au Conseil pour examen et approbation des projets particuliers, de quelque ampleur qu'ils soient. Le Directeur peut aussi soumettre au Conseil tout projet qui, en raison de ses incidences du point de vue de la politique générale ou de l'importance de ses répercussions sur l'ensemble du programme d'un pays, mérite d'être examiné et approuvé par le Conseil. Le Directeur déléguera aux représentants résidents, dans toute la mesure possible, ainsi qu'il déterminera et indiquera au Conseil en temps voulu, le pouvoir d'approuver des projets. Le Conseil d'administration sera informé aussitôt que possible des projets approuvés en vertu de cette délégation de pouvoirs.

III. ETABLISSEMENT DES PROGRAMMES MULTINATIONAUX

21. Les programmes multinationaux sont les programmes d'assistance destinés à des groupes de pays, sur une base sous-régionale, régionale, interrégionale ou globale. Cette assistance sera assurée au moyen de projets sous-régionaux, régionaux, interrégionaux ou globaux, à la demande d'au moins deux gouvernements, compte tenu de la nécessité de répartir les ressources de façon équitable entre les régions.

22. L'établissement de ces programmes d'assistance reposera de façon générale sur les mêmes principes généraux que ceux indiqués ci-dessus à propos des programmes par pays; notamment, il sera systématiquement fonction des priorités de développement des pays intéressés et se fera autant que possible à l'avance pour un certain nombre d'années.

23. Les procédures de formulation, d'examen et d'approbation des projets multinationaux seront conformes, dans leurs aspects pertinents, aux mêmes principes généraux que celles relatives aux projets des programmes par pays et seront subordonnées aux critères et directives que le Conseil d'administration fixera de temps à autre. Toutefois, tous les projets globaux devront être expressément approuvés par le Conseil d'administration.

IV. UTILISATION ET GESTION GLOBALES DES RESSOURCES DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

A. Utilisation globale des ressources

24. Le montant total des ressources disponibles pour la programmation sera réparti entre l'établissement de programmes par pays d'une part et, d'autre part, l'établissement de programmes multinationaux composés de projets sous-régionaux, régionaux, interrégionaux et globaux.

25. Dans une première étape, et en attendant que le Conseil d'administration étudie plus avant cette question, 82 % au moins des ressources nettes disponibles chaque année, déduction faite des dépenses d'administration et de soutien, ainsi que les ressources nécessaires pour faire face aux besoins mentionnés au paragraphe 27 ci-dessus, seront réservés pour l'établissement de programmes par pays et 18 % au plus pour l'établissement de programmes multinationaux, étant entendu que ces proportions sont destinées à servir uniquement de guide pour la planification.

26. Les ressources disponibles pour l'établissement de programmes multinationaux devront être allouées en priorité à des projets sous-régionaux, régionaux et interrégionaux, notamment ceux que les pays intéressés auront conçus pour accélérer leur intégration économique et sociale et promouvoir d'autres formes de coopération régionale et sous-régionale. Les projets globaux viendront ensuite dans l'ordre de priorité. Sous réserve des révisions auxquelles le Conseil d'administration pourra procéder périodiquement, le montant à allouer aux projets globaux ne devra pas dépasser 1 % du montant net des ressources disponibles pour les programmes.

27. Il sera nécessaire aussi de parer à des situations imprévues de répondre aux besoins particuliers des pays en voie de développement les moins avancés et de financer des projets ou des phases de projets, en particulier de projets du type des Services industriels spéciaux, auxquels on n'avait pas d'abord songé et qui pourraient imprimer un nouvel élan au développement économique du pays intéressé. A la onzième session du Conseil d'administration, le Directeur présentera des propositions concernant la façon dont pourraient être fournies les ressources nécessaires pour faire face à de tels besoins, et aussi pour poursuivre, selon les modalités actuellement applicables, le programme des Services industriels spéciaux à un niveau égal ou supérieur au niveau actuel.

B. Utilisation efficace des ressources et contrôle financier

28. Toutes les ressources financières du Programme doivent être disponibles à tout moment et dans toute la mesure possible aux fins des programmes, sous réserve seulement du maintien permanent d'une réserve opérationnelle. Après avoir alloué chaque année les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses d'administration et de soutien, et reconstitué la réserve opérationnelle, toutes les autres ressources seront utilisées pour des activités relatives à des projets.

29. Le but de la réserve opérationnelle est de garantir en toute circonstance la solvabilité et la sécurité financière du Programme, de compenser les fluctuations des rentrées de fonds et de répondre à d'autres besoins selon ce que le Conseil d'administration pourra en décider à un stade ultérieur. Le Conseil surveillera constamment le niveau et la composition de la réserve sur la base d'une planification des autorisations de paiements et des dépenses pour l'exercice suivant. Pour commencer, et en attendant que le Directeur lui ait soumis une analyse plus détaillée de la situation financière du Programme jusqu'à la fin de 1970, le Conseil autorise, à titre de mesure intérimaire, la constitution d'une réserve opérationnelle d'un montant de 150 millions de dollars de toutes les catégories de ressources dont la composition sera déterminée et maintenue par le Directeur conformément aux règles d'une saine gestion financière, ce montant devant être revu à la douzième session du Conseil d'administration compte tenu de l'examen de la situation financière mentionnée ci-dessus.

30. C'est le Directeur qui aura l'entière responsabilité de veiller à la bonne utilisation des fonds du Programme et de contrôler les opérations financières et comptables. Le Secrétaire général continuera d'assurer la garde des fonds du Programme mais les décisions concernant le portefeuille d'investissements du Programme et la gestion des devises seront prises en accord avec le Directeur, étant entendu que le Conseil d'administration réexaminera cet arrangement à sa douzième session sur la base d'un rapport détaillé.

31. En présentant au Conseil d'administration les prévisions de dépenses et les demandes d'affectations de crédits, le Directeur établira une distinction nette entre les trois catégories de dépenses suivantes : a) coût des projets; b) dépenses de soutien au programme, y compris les frais généraux et les dépenses afférentes aux services consultatifs; et c) dépenses d'administration.

C. Contribution au titre des dépenses locales

32. Le Directeur fera des recommandations précises au Conseil à sa onzième session quant à la formule à adopter, qui devrait permettre d'accorder plus facilement des exonérations totales ou par-

tielles en matière de dépenses locales, compte tenu des cas où celles-ci constitueraient pour le pays bénéficiaire une charge excessive.

D. *Frais généraux des organisations*

33. Le Directeur consultera les organisations participantes et chargées de l'exécution ainsi que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, afin d'élaborer de nouvelles méthodes pour calculer la formule de remboursement qu'il conviendrait d'appliquer tant pour l'exécution des projets que pour les services consultatifs portant sur la programmation, la formulation des projets et la mise au point des politiques de développement. On étudiera la possibilité de conclure des accords généraux de compensation pour la fourniture des services consultatifs et des accords particuliers pour le remboursement des frais liés à l'exécution des projets. La solution qui aura été élaborée n'aura pas de caractère obligatoire avant d'avoir été soumise à l'examen et à l'approbation du Conseil d'administration, avec un rapport indiquant le genre de services pour lesquels un remboursement est prévu.

34. Le Directeur coopérera dans toute la mesure possible aux efforts faits pour parvenir à l'unification des méthodes budgétaires et des systèmes comptables de tous les organismes des Nations Unies.

V. FOURNITURE DE L'ASSISTANCE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

A. *Responsabilités du Conseil d'administration*

35. Le Conseil d'administration a la responsabilité générale de veiller à ce que les ressources du Programme soient utilisées de la manière la plus efficace et la plus rationnelle pour aider au développement des pays en voie de développement.

36. A cette fin, les principales responsabilités du Conseil d'administration restent celles qui sont définies dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Dans le contexte des principes énoncés ci-dessus pour l'établissement des programmes par pays et des programmes multinationaux, dans le contexte aussi de la fourniture de l'assistance qui en résulte, le Conseil d'administration examine et approuve les programmes par pays, y compris les chiffres de planification indicative pour les différents pays, approuve certains projets compris dans les programmes, conformément aux dispositions des paragraphes 20 et 23, exerce un contrôle effectif sur les opérations en soumettant notamment les programmes par pays à un examen périodique et procède à une répartition générale des ressources en exerçant un contrôle sur leur utilisation.

B. *Responsabilités du Directeur*

37. Outre les responsabilités qui lui sont déléguées par le Conseil d'administration, le Directeur est pleinement responsable de toutes les étapes et de tous les aspects de l'exécution du Programme et il en est comptable devant le Conseil d'administration.

C. *Rôle des organismes des Nations Unies en matière d'exécution*

38. Le rôle des organismes des Nations Unies dans l'exécution des programmes nationaux est celui d'associé dans une entreprise commune de l'ensemble des organismes des Nations Unies, sous la direction du Programme. Ils conseillent, le cas échéant, le Directeur dans l'exécution de tous les projets, qu'ils en soient ou non les agents.

D. *Choix et responsabilité des agents d'exécution*

39. Le Directeur consulte, dans chaque cas, le gouvernement intéressé sur le choix de l'agent par lequel l'assistance du Programme matérialisera chaque projet.

40. Sous réserve de cette procédure, les organismes appropriés des Nations Unies sont les premiers à être pris en considération comme agents d'exécution.

41. Lorsque cela est nécessaire pour assurer le maximum d'efficacité de l'assistance du Programme ou pour augmenter la capacité de celui-ci, et compte dûment tenu du facteur coût, on pourra dans une plus large mesure faire appel de manière appropriée aux services pertinents d'institutions et d'entreprises gouvernementales et non gouvernementales, avec l'accord du gouvernement bénéficiaire et selon les principes de l'offre internationale compétitive. Il conviendra d'employer au maximum les services d'institutions ou d'entreprises nationales disponibles du pays bénéficiaire.

42. Dans les cas où les organismes des Nations Unies ne peuvent fournir les experts ou les services nécessaires de nature, de qualité ou en quantité satisfaisantes, le Directeur, avec l'accord du gouvernement intéressé, exerce son autorité pour les obtenir tout en invitant, lorsqu'il convient, l'organisme approprié des Nations Unies à fournir un appui complémentaire.

43. Chaque agent d'exécution est responsable devant le Directeur de l'assistance fournie pour le compte du Programme, à des projets.

44. Dans le choix des experts, des institutions ou des entreprises, dans l'achat de l'équipement et des fournitures et en ce qui concerne les moyens de formation, il convient d'observer le principe d'une répartition géographique équitable dans la mesure où il est compatible avec le maximum d'efficacité.

E. *Disponibilité et valeur du personnel international et national affecté aux projets*

45. Le Directeur doit intensifier ses efforts en coordination avec les organes appropriés du système et mettre au point des propositions appropriées, à soumettre à l'examen du Conseil d'administration, pour améliorer la disponibilité, la mise au courant, les cours d'entretien et les procédures de recrutement régulier de personnel international qualifié devant être affecté aux projets. Ces propositions doivent tenir compte notamment de l'opportunité d'augmenter les effectifs recrutés dans les pays en voie de développement eux-mêmes. Le Directeur doit en outre accorder une attention particulière à des facteurs tels que les qualités personnelles des candidats y compris leurs raisons d'agir et leur pouvoir d'adaptation ; la nécessité de définir les emplois de façon réaliste et de fixer les dates d'entrée en service ; la nécessité, pour les institutions et les gouvernements demandeurs, de choisir rapidement leurs candidats, et la nécessité d'offrir des conditions d'emploi susceptibles d'attirer des candidats dont les services sont demandés dans le monde entier.

46. Dans les cas appropriés, des ressortissants qualifiés du pays bénéficiaire pourront être désignés comme directeurs de projet et aidés par des spécialistes internationaux.

47. Lorsque c'est nécessaire et sur la demande du gouvernement bénéficiaire, le Programme peut envisager d'assurer la formation du personnel de contrepartie approprié, en tant que partie intégrante d'un projet bénéficiant de l'aide du Programme y compris sa phase de planification, afin que ce personnel soit qualifié pour participer au projet et en assurer efficacement l'exécution.

48. Etant donné qu'il n'existe pas de formule établie pour la proportion d'experts, de bourses et de matériel applicable à un projet donné et qu'il n'y a pas de limite fixée au rapport entre la valeur du matériel et le coût total d'un projet, l'assistance du Programme au préinvestissement devrait être suffisamment souple pour, dans des cas appropriés, se limiter à la fourniture de matériel dans le cadre d'un projet de préinvestissement intégré. Il conviendrait, dans ce dernier cas, d'accorder une attention toute spéciale à la disponibilité d'un personnel qualifié pour utiliser le matériel ou former d'autres personnes à son utilisation dans les pays bénéficiaires.

F. Contrôle des opérations et évaluation des résultats

49. La surveillance des activités d'assistance, dans la mesure où elle est nécessaire pour permettre au Directeur de s'acquitter de sa responsabilité concernant le contrôle des opérations, doit normalement être assurée à l'échelon des pays par les représentants résidents.

50. L'évaluation des activités bénéficiant de l'aide du Programme dans le cadre des Nations Unies, doit n'être faite qu'avec l'accord du gouvernement intéressé. Elle doit être effectuée conjointement par le gouvernement, le Programme, l'organisme intéressé des Nations Unies et, le cas échéant, l'agent chargé de l'exécution n'appartenant pas à un programme des Nations Unies.

51. Ces évaluations doivent se faire sur une base sélective, être limitées au strict minimum nécessaire pour améliorer les projets considérés ou y donner suite, pour répondre aux besoins des gouvernements ou pour améliorer le Programme. Avec l'assentiment du gouvernement intéressé, les résultats seront communiqués au Conseil d'administration pour information.

G. Investissements et autres activités consécutives

52. Des dispositions concernant les investissements et autres formes d'activités consécutives pour les projets bénéficiant de l'aide du Programme devront, le cas échéant, faire partie intégrante du processus de programmation ainsi que de la formulation, de l'exécution et de l'évaluation des projets.

53. Dans chaque cas, le gouvernement doit être responsable au premier chef de toutes les mesures à prendre dans toutes les phases d'un projet pour assurer des activités consécutives efficaces, notamment sous forme d'investissements. Le gouvernement doit pouvoir rechercher des investissements auprès de toutes les sources disponibles. Aucune source d'investissements consécutifs ne doit être considérée comme la seule source acceptable ni comme une source à laquelle la préférence sera accordée sur d'autres. Dans le cadre des organismes des Nations Unies qui constituent sa principale source de financement du préinvestissement, le Directeur assume l'entière responsabilité de fournir une assistance et des avis au nom des Nations Unies en matière d'investissements consécutifs avec l'accord du gouvernement intéressé. Le Programme doit développer ses compétences en la matière pour assurer, en consultation avec le gouvernement, une coordination précoce dès le stade de la planification avec d'autres sources bilatérales et multilatérales éventuelles de financement pour les projets exigeant un investissement consécutif.

VI. CALENDRIER ET MESURES TRANSITOIRES

54. Les principes énoncés plus haut et les procédures destinées à leur mise en œuvre seront progressivement appliqués à partir de la date où les organes délibérants compétents des Nations Unies les auront approuvés. Le Directeur prendra au plus tôt les mesures nécessaires pour que, si cela est possible, quelques programmes nationaux soient soumis en temps voulu afin que le Conseil d'administration les examine à sa douzième session, en juin 1971.

55. Pendant la période transitoire, en vue d'assurer la continuité d'action du Programme pour répondre aux demandes d'assistance des gouvernements, l'examen et l'approbation des projets auront lieu selon les procédures actuelles. Ces mesures transitoires pourront être étendues dans le cas où le gouvernement voudra mettre en route son programme plus tard qu'en 1972, étant entendu toutefois que le montant global de l'assistance à fournir à partir du 1^{er} janvier 1972 correspondra aux chiffres de planification indicative et qu'il aura été mis fin aux distinctions actuelles entre les deux éléments du Programme.

VII. ORGANISATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

56. Le Conseil d'administration reconnaît qu'il est responsable de l'élaboration des politiques, de la détermination des priorités du Programme et de l'examen des résultats obtenus tant au niveau de la planification que sur le terrain. Les décisions du Conseil relatives à l'établissement des programmes nationaux et à leur exécution ont des incidences importantes sur le plan structurel. La méthode consistant à programmer l'assistance par pays implique que le Directeur sera pleinement responsable de la gestion du Programme sous tous ses aspects. En même temps, il faudra parvenir, au sein du Programme, à une plus grande décentralisation, du siège vers les pays, des responsabilités en matière de programmation et d'exécution. L'application du double principe de la pleine responsabilité du Directeur vis-à-vis du Programme et de la décentralisation au niveau des pays exigera certaines modifications dans la structure et les procédures actuelles du Programme. Une définition claire des fonctions et des compétences à tous les échelons de la Direction sera donc nécessaire.

57. Au siège, il conviendrait de créer des bureaux régionaux pour assurer une liaison directe entre le Directeur et le représentant résident du Programme pour toutes les questions concernant les activités sur le terrain. Afin de réduire le nombre des intermédiaires et d'accélérer la prise de décisions, les chefs de ces bureaux devraient être en contact direct avec le Directeur du Programme. Pour que ces bureaux soient dirigés avec toute l'efficacité voulue, il devrait y avoir à leur tête des fonctionnaires possédant des compétences et un rang élevé en rapport avec leurs importantes responsabilités.

58. La méthode qui consiste à programmer l'assistance par pays implique aussi que le Programme ne doit pas se préoccuper uniquement de l'élaboration des politiques courantes mais qu'il doit encore être constamment en mesure d'analyser les principales tendances de l'évolution du Programme afin de lui donner des orientations nouvelles et d'étudier toutes les possibilités nouvelles, d'en accroître l'efficacité. Pour cela, il faudrait instituer au siège un petit secrétariat doté d'un personnel hautement qualifié, qui serait chargé de la planification à long terme et qui aurait à sa tête un haut fonctionnaire.

59. Le système de la programmation nationale prévoit aussi des méthodes plus rationnelles et plus efficaces pour l'évaluation des résultats et des activités consécutives. Il faudrait tenir pleinement compte de ce point dans la nouvelle structure organique du siège comme aussi de la nécessité de maintenir des relations étroites avec les autres organismes des Nations Unies qui participent à ces activités. Le Directeur est invité à prendre les mesures nécessaires dans ce sens et à présenter de nouvelles propositions au Conseil.

60. Pour renforcer la gestion du Programme au siège même, eu égard à la réforme du système et en prévision de l'expansion du Programme, il faudrait s'assurer les services d'agents hautement qualifiés et très expérimentés, tout en respectant le principe d'une répartition géographique équitable et en s'inspirant d'un souci d'économie.

61. Le Directeur devrait conserver le pouvoir de nommer et d'administrer le personnel du Programme. A cet effet, il devrait avoir compétence, en consultation avec le Secrétaire général, pour établir, conformément aux principes pertinents fixés par l'Assemblée générale, le règlement du personnel qui lui paraît nécessaire pour résoudre les problèmes qui se posent dans le service du Programme.

62. En ce qui concerne l'organisation du Programme à l'échelon des pays, le représentant résident sera appelé, à l'avenir, directeur résident du Programme. Sa nomination par le Directeur sera soumise à l'approbation préalable du gouvernement intéressé.

63. Il conviendrait de déléguer le maximum de pouvoirs au directeur résident. Il y a donc lieu de renforcer considérablement

son rôle. Dans ces conditions, ses relations avec les représentants d'autres organismes des Nations Unies sur le plan local sont de la plus haute importance. Il faudrait admettre que c'est le directeur résident qui a l'entière responsabilité de l'ensemble du programme dans le pays intéressé, et son rôle par rapport aux représentants d'autres organismes des Nations Unies en poste dans les pays avec l'approbation préalable du gouvernement intéressé devrait être prépondérant, compte tenu de la compétence particulière de ces organismes et de leurs rapports avec les organes appropriés de l'Etat. Ce rôle prépondérant et cette responsabilité générale devraient s'étendre à tous les contacts avec les autorités compétentes de l'Etat relativement au programme pour lequel il sera le principal intermédiaire entre le Programme et le gouvernement. C'est au directeur résident que devrait revenir la décision finale au nom du Directeur du Programme, pour tous les aspects du programme à l'échelon national, et il devrait, sous réserve de l'accord des organisations intéressées, assurer aussi en leur nom la coordination pour les autres programmes d'aide au développement des Nations Unies. Pour cela, les organisations qui appartiennent aux Nations Unies devraient faire en sorte que les directeurs résidents du Programme soient consultés pour l'élaboration et la formulation des projets de développement dont ces organisations s'occupent et que les rapports relatifs à l'exécution de ces projets leur soient communiqués, ainsi que le Conseil économique et social l'a demandé dans sa résolution 1453 (XLVII) du 8 août 1969.

64. La création de nouveaux bureaux extérieurs ou le renforcement des bureaux existants devraient dépendre du volume des opérations du Programme dans le pays intéressé et devraient être entrepris compte dûment tenu de la nécessité de limiter les dépenses. Pour renforcer les bureaux extérieurs, il faudrait procéder en priorité à un redéploiement efficace du personnel déjà employé.

65. Le Bureau consultatif interorganisations devrait continuer à servir de centre pour les consultations et la coordination interorganisations relatives au Programme. Toutefois, le Bureau devrait entreprendre un réexamen complet de ses fonctions et de ses méthodes de travail essentielles et de ses relations avec le Conseil d'administration, compte tenu du nouveau système de programmation nationale de l'assistance du Programme et de la nécessité d'exécuter avec efficacité les programmes nationaux.

1539 (XLIX). Possibilité de créer un corps international de volontaires pour le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1444 (XLVII) du 31 juillet 1969, dans laquelle il invitait le Secrétaire général à étudier, de concert avec le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, la possibilité de créer un corps international de volontaires pour le développement, et ses résolutions 1353 (XLV) et 1354 (XLV) du 2 août 1968 relatives, respectivement, à la participation de la jeunesse à la coopération internationale et aux programmes d'action internationale concernant la jeunesse,

Rappelant aussi sa résolution 1407 (XLVII) du 5 juin 1969, relative aux politiques et programmes à long terme en faveur de la jeunesse dans le cadre du développement national,

Notant l'intérêt que les Nations Unies témoignent de plus en plus à la participation des jeunes aux efforts nationaux et internationaux de développement et l'importance que le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies confèrera à la jeunesse en général,

1. *Note avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général⁶⁹ et les opinions exprimées à ce sujet par les membres du Conseil⁷⁰ ;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter, à sa vingt-cinquième session, le projet de résolution ci-après :

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* sa résolution 2460 (XXIII) du 20 décembre 1968,

« *Prenant note* de la résolution 1444 (XLVII) du Conseil économique et social du 31 juillet 1969, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur la possibilité de créer un corps international de volontaires au service du développement⁶⁹,

« *Convaincue* que la participation active de la jeune génération à tous les aspects de la vie économique et sociale peut contribuer pour beaucoup à améliorer l'efficacité des efforts collectifs qui sont nécessaires pour créer une société meilleure,

« *Convaincue aussi* que le service volontaire dans des activités d'assistance au développement est une forme enrichissante de cette participation et peut contribuer de façon notable au succès de ces activités en offrant une source supplémentaire de main-d'œuvre qualifiée, à condition :

« a) Qu'il soit convenablement organisé et dirigé, qu'il emploie des volontaires recrutés et servant sur une base géographique aussi large que possible, comprenant en particulier les pays en voie de développement, et que les ressources nécessaires soient mises à sa disposition,

« b) Que les volontaires aient les aptitudes techniques et personnelles requises pour le développement des pays bénéficiaires, y compris pour le transfert de connaissances techniques,

« c) Que les volontaires ne soient envoyés dans un pays qu'à la demande et avec l'approbation expresses des gouvernements bénéficiaires intéressés,

« 1. *Accueille favorablement* les propositions du Secrétaire général contenues dans son rapport et *décide* de créer, dans le cadre actuel des organismes des Nations Unies, à partir du 1^{er} janvier 1971, un groupe international de volontaires dont les membres porteront, collectivement et individuellement, le nom de Volontaires des Nations Unies ;

« 2. *Prie* le Secrétaire général :

« a) De nommer le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement Directeur des Volontaires des Nations Unies ;

« b) En consultation avec le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, de nommer, dans le cadre dudit Programme, un coordonnateur chargé de promouvoir et de coordonner le recrutement, la sélection, la formation et l'administration des activités des Volontaires des Nations Unies au sein

⁶⁹ E/4790.

⁷⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, quarante-neuvième session, 1715^e, 1716^e, 1719^e et 1720^e séances.

des organismes des Nations Unies, en collaboration avec les institutions intéressées des Nations Unies et en coopération avec les organisations qui s'occupent de service volontaire national et international et, s'il y a lieu, avec les organisations de jeunesse appropriées ;

« 3. *Invite* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales internationales et les particuliers à verser des contributions à un fonds bénévole spécial destiné à appuyer les activités des Volontaires des Nations Unies ;

« 4. *Prie* le Secrétaire général et le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme et du Conseil économique et social, des premiers résultats du fonctionnement du programme des Volontaires des Nations Unies en exécution de la présente résolution et de faire les propositions qu'ils jugeront opportunes pour permettre aux Volontaires de mieux servir les buts et les objectifs recherchés. »

1720^e séance plénière,
28 juillet 1970.

AUTRE DECISION

Revision de la structure administrative des agents d'exécution du Programme des Nations Unies pour le développement

A sa 1714^e séance, le 22 juillet 1970, le Conseil a décidé de recommander à tous les agents chargés de l'exécution du Programme des Nations Unies pour le développement de réviser leur structure administrative au siège, à l'échelon régional et à l'échelon local en vue de l'adapter à l'expansion de leurs activités opérationnelles financées par le Programme des Nations Unies pour le développement, eu égard aux décisions pertinentes du Conseil sur la capacité du Programme. Pour effectuer cet examen, ils devraient s'inspirer des considérations suivantes :

- a) Dans chaque organisation un service organique devrait être chargé de tout ce qui concerne l'exécution des projets du Programme ;
- b) Il faudrait accroître l'efficacité et la rapidité de l'exécution des projets ;
- c) Il faudrait, surtout, chercher à améliorer la cadence du recrutement et la répartition du personnel d'exécution ;
- d) Les frais généraux administratifs liés à l'exécution des projets du Programme devraient être réduits au minimum afin que des ressources accrues puissent être consacrées à l'assistance directe aux pays bénéficiaires.

QUESTIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES ET ACTIVITÉS ENTREPRIS EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE, EN MATIÈRE DE COOPÉRATION TECHNIQUE ET DANS DES DOMAINES CONNEXES PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES, L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE ET TOUTES LES AUTRES INSTITUTIONS ET AGENCES DES NATIONS UNIES

1547 (XLIX). Développement et coordination des activités des organismes des Nations Unies

Le Conseil économique et social.

Rappelant sa résolution 1367 (XLV) du 2 août 1968 sur le renforcement de son rôle de coordination dans les domaines économique et social et les domaines d'activité connexes des organismes et institutions spécialisés des Nations Unies et sa résolution 1459 (XLVII) du 8 août 1969 sur le développement et la coordination des activités des organisations qui sont reliées à l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant une fois de plus les recommandations du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions

spécialisées⁷¹, recommandations que l'Assemblée générale a approuvées par sa résolution 2150 (XXI) du 4 novembre 1966,

Notant aussi que le travail effectué jusqu'à présent dans le domaine de la coordination n'a pas encore donné de résultats nouveaux, sur le plan qualitatif, en ce qui concerne l'amélioration sensible de la coordination et l'accroissement de l'efficacité du mécanisme international des Nations Unies,

Considérant que la question de l'utilisation maximale du personnel du siège et du personnel hors siège des organismes des Nations Unies est de plus en plus pré-occupante.

⁷¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, no 80 de l'ordre du jour, document A/6343.

Notant avec satisfaction qu'une étude est déjà en cours au sujet de l'utilisation du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ⁷²,

1. *Prend note* du rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa sixième session ⁷³ et du trente-sixième rapport du Comité administratif de coordination ⁷⁴ ;

2. *Réaffirme* que, dans le cadre des organismes des Nations Unies, les décisions de politique générale sont la prérogative des Etats Membres au sein des organes compétents des Nations Unies ;

3. *Charge* le Comité du programme et de la coordination de réexaminer le domaine d'activité et de compétence du Comité administratif de coordination à la lumière des débats pertinents du Conseil ⁷⁵, afin que celui-ci puisse coordonner d'une manière plus efficace les activités sociales, économiques et techniques des organismes des Nations Unies, et de présenter des recommandations au Conseil, à sa cinquante et unième session ;

4. *Invite* le Secrétaire général, les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que ceux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et des commissions économiques régionales à accorder une attention particulière à la nécessité d'éliminer les chevauchements et les doubles emplois dans leurs travaux ;

5. *Invite* lesdits organismes à mettre en application, d'une manière plus précise et plus efficace, les recommandations du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et, en outre, lorsqu'elles rencontrent des obstacles ou des problèmes, à les signaler dans leurs rapports et à faire des recommandations en vue de les éliminer ;

6. *Invite* les organes directeurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique à envisager de prendre des dispositions en vue de faire entreprendre des études sur l'utilisation du personnel de leur secrétariat ;

7. *Recommande* que le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique prennent toutes les dispositions possibles, y compris des mesures de réaffectation du personnel existant en fonction des programmes prioritaires, en vue d'assurer une utilisation maximale dudit personnel.

*1721^e séance plénière,
30 juillet 1970.*

⁷² *Ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 8 (A/8008) [extraits communiqués au Conseil par lettre du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (E/L.1342)], par. 58 à 67.

⁷³ *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément n° 10 (E/4877).*

⁷⁴ E/4840 et Add.1/Rev.1.

⁷⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session*, 1719^e séance ; voir aussi E/AC.24/SR.389 et 390.

1548 (XLIX). Rapport du Comité du programme et de la coordination

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa sixième session en se référant expressément à la présentation des résumés analytiques des rapports des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ⁷⁶,

Invite les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique à faire figurer, à l'avenir, dans leurs résumés analytiques les informations ci-après :

a) Un organigramme, au début de chaque résumé, accompagné d'indications sur les modifications intervenues au cours de l'année ;

b) Dans le chapitre intitulé « Coordination avec d'autres organismes des Nations Unies », une section qui serait consacrée aux réalisations et une seconde section qui contiendrait une description des problèmes de coordination non réglés et des difficultés rencontrées pour les résoudre ;

c) Des renseignements, sous forme de tableau, sur les dépenses faites pour les principaux programmes pendant les années précédentes et pendant l'année en cours ;

d) Des renseignements plus complets sur les mesures concrètes prises par les organisations pour donner suite aux recommandations faites dans les rapports du Corps commun d'inspection concernant la question des doubles emplois ou du manque de coordination ;

e) Des recommandations en vue de mesures spécifiques à prendre par le Conseil.

*1721^e séance plénière,
30 juillet 1970.*

1549 (XLIX). Consultations préalables sur les programmes de travail

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa sixième session et le trente-sixième rapport du Comité administratif de coordination, et, en particulier, les parties relatives aux consultations préalables sur les programmes de travail ⁷⁷,

Prenant note des discussions qui ont eu lieu à ce sujet aux réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination ⁷⁸,

1. *Se félicite* que les secrétariats des organismes des Nations Unies soient convenus de procéder à des consultations préalables sur leurs programmes de travail en se communiquant leurs projets de programme de travail, en demandant aux autres organismes des Nations Unies de formuler leurs observations et en transmettant ces obser-

⁷⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément n° 10 (E/4877)*, chap. VI.

⁷⁷ *Ibid.*, chap. IV et E/4840, chap. premier, sect. C.

⁷⁸ Voir E/4886 et Corr.1, par. 11 à 15.

vations aux organes intergouvernementaux responsables de l'examen préliminaire et de l'examen final du programme de travail ;

2. *Attache* une importance égale à ce que les secrétariats des organismes des Nations Unies procèdent à des consultations préalables avant de soumettre aux organes intergouvernementaux des propositions intéressant d'autres organisations, ainsi qu'avant d'apporter des changements, au stade de l'exécution, aux programmes approuvés ;

3. *Prie* le Secrétaire général de veiller, dans tous les secteurs du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui relèvent de sa responsabilité générale :

a) A ce que les autres organismes des Nations Unies soient invités à formuler leurs observations sur tous les documents faisant partie du projet de programme de travail et que leurs observations soient transmises aux organes intergouvernementaux responsables de l'examen préliminaire ou final du programme de travail ;

b) A ce que des consultations préalables aient lieu avec les secrétariats des autres organismes des Nations Unies avant que les propositions les intéressant ne soient soumises aux organes intergouvernementaux par les diverses branches du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et que des changements ne soient apportés à l'exécution des programmes approuvés ;

4. *Invite* tous les organismes des Nations Unies, en vue d'une meilleure planification de l'action internationale, à respecter l'esprit aussi bien que la lettre de ces arrangements relatifs aux consultations préalables lors de leur application ;

5. *Prie* son Comité du programme et de la coordination de veiller tout particulièrement au respect desdits arrangements au cours de ses travaux ;

6. *Demande* au Comité administratif de coordination d'exercer un contrôle étroit sur toutes les réunions interorganisations tenues aux fins de consultations et de coordination ;

7. *Demande en outre* au Comité administratif de coordination d'informer à cet égard le Conseil, dans son rapport annuel, des réunions qui auront été tenues à ces fins au cours de l'année écoulée ainsi que des réunions prévues.

*1721^e séance plénière,
30 juillet 1970.*

1550 (XLIX). Répartition des responsabilités entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa sixième session⁷⁹ et le trente-

⁷⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément n° 10 (E/4877).

sixième rapport du Comité administratif de coordination⁸⁰,

Désireux de préciser les attributions respectives de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les projets comportant la prospection des métaux nucléaires,

Considérant que les métaux nucléaires peuvent être découverts soit à l'occasion d'enquêtes portant sur plusieurs ressources minérales, soit à la suite de travaux de prospection spécifiques, et que le choix entre l'une ou l'autre méthode doit dépendre des circonstances,

Rappelant l'intérêt que l'Agence internationale de l'énergie atomique attache à un approvisionnement suffisant en métaux nucléaires,

1. *Réaffirme* le rôle primordial et la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies touchant l'exécution, à la demande des gouvernements des Etats Membres, d'enquêtes portant sur un ou plusieurs minéraux ;

2. *Reconnaît* la compétence spéciale et la responsabilité de l'Agence internationale de l'énergie atomique touchant l'exécution d'enquêtes sur les métaux nucléaires, à la demande des gouvernements des Etats Membres, et la nécessité pour l'Agence de continuer à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à des enquêtes portant sur plusieurs ressources minérales, en mettant à la disposition de celle-ci, sur demande, des experts en la matière ;

3. *Invite* le Secrétaire général des Nations Unies et le Directeur général de l'Agence à se consulter mutuellement afin d'éviter tout chevauchement des activités de leurs organisations respectives, à encourager la coopération au stade de la programmation des enquêtes et à faire rapport au Conseil selon qu'il conviendra.

*1721^e séance plénière,
30 juillet 1970.*

1551 (XLIX). Coopération interorganisations en matière d'ordinateurs

Le Conseil économique et social,

Considérant ses résolutions 1365 (XLV) et 1368 (XLV) du 2 août 1968 et 1455 (XLVII) du 8 août 1969 ainsi que la résolution 2579 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1969, relatives au traitement de l'information,

Notant que le Comité administratif de coordination, à la demande de l'Assemblée générale, a chargé l'Auditeur général du Canada d'effectuer une étude sur les besoins de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière de traitement électronique de l'information, et que le Comité administratif de coordination a par la suite présenté un rapport spécial sur la question⁸¹,

Tenant compte des renseignements qui lui sont fournis sur les vues du Comité consultatif pour les questions

⁸⁰ E/4840 et Add.1/Rev.1.

⁸¹ E/4893.

administratives et budgétaires⁸², ainsi que de l'intention du Secrétaire général, qui n'a pu présenter de rapport à la quarante-neuvième session, de soumettre un rapport détaillé sur l'ensemble de la question à l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session,

Soulignant l'importance pour l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique de disposer d'une installation commune pour un traitement des données compatible et intégré,

1. *Note* que le Comité administratif de coordination a accepté, au niveau du secrétariat, la proposition de créer en Europe, pour les organismes des Nations Unies, une installation distincte qui fournisse des services de traitement des données, d'analyse des systèmes et d'information sur une base interorganisations⁸³ ;

2. *Accueille favorablement* les mesures sur lesquelles le Comité administratif de coordination s'est mis d'accord pour l'établissement d'un Bureau interorganisations directement responsable de l'élaboration des programmes de traitement de l'information qui remplacerait le Comité des utilisateurs d'ordinateurs et serait responsable, au niveau du secrétariat, des tâches à accomplir dans ce domaine ;

3. *Approuve* en principe, sous réserve d'un nouvel examen à la reprise de sa quarante-neuvième session, l'idée de créer à Genève un système commun de traitement des données et de transférer de New York les services directement nécessaires pour en assurer le fonctionnement ;

4. *Exprime l'avis* que, conformément au principe exposé au paragraphe 2 du dispositif de sa résolution 1455 (XLVII), l'établissement du système commun permettra aux institutions spécialisées intéressées de stabiliser leur matériel électronique au niveau actuel ;

5. *Se félicite* de l'intention de l'Organisation des Nations Unies, du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Organisation mondiale de la santé de participer pleinement, sous réserve des décisions nécessaires de leurs organes directeurs respectifs, à la création du système commun ;

6. *Remercie* l'Organisation mondiale de la santé de consentir à ce que ses locaux soient utilisés à cette fin ;

7. *Invite instamment* toutes les institutions spécialisées intéressées à participer à ce système ;

8. *Prie* le Secrétaire général de soumettre son rapport à l'Assemblée générale, accompagné des commentaires du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, ainsi que le rapport de l'Auditeur général du Canada, par l'intermédiaire du Conseil à la reprise de sa quarante-neuvième session ;

9. *Invite* les chefs des secrétariats des institutions spécialisées intéressées et de l'Agence internationale de

l'énergie atomique à transmettre sans délai aux membres de leurs organes exécutifs le rapport intégral de l'Auditeur général du Canada au Président du Comité administratif de coordination, le rapport spécial dudit Comité au Conseil, les observations pertinentes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, ainsi que le texte de la présente résolution.

1721^e séance plénière,
30 juillet 1970.

1554 (XLIX). Rapports du Corps commun d'inspection

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1457 (XLVII) du 8 août 1969 concernant les dispositions supplémentaires relatives à la communication et à la présentation des rapports du Corps commun d'inspection.

Ayant pris note du trente-sixième rapport du Comité administratif de coordination⁸⁴ et du rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa sixième session⁸⁵.

Ayant examiné les divers rapports que lui a soumis le Corps commun d'inspection, ainsi que les observations qu'il a reçues de chefs de secrétariat et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁶,

1. *Fait siennes* les vues des inspecteurs sur la nécessité de communiquer et de présenter les rapports d'inspection le plus rapidement possible, de les faire figurer en bonne place à l'ordre du jour des sessions des organes directeurs et de n'épargner aucun effort pour tirer le profit maximal des recommandations qui y sont formulées⁸⁷ ;

2. *Se félicite* de l'assurance donnée par les membres du Comité administratif de coordination qu'ils continueront de coopérer au maximum avec le Corps commun d'inspection pour lui permettre de remplir ses fonctions⁸⁸ ;

3. *Invite instamment* les organes directeurs des organismes des Nations Unies à donner aux rapports d'inspection qui les concernent, ainsi qu'aux observations des chefs de secrétariat, une place importante dans leur ordre du jour aussitôt que possible après la parution de ces rapports, et à faire en sorte qu'il leur soit donné une suite appropriée ;

4. *Prie* le Comité du programme et de la coordination d'examiner rapidement les rapports d'inspection concernant les activités économiques et sociales des Nations Unies et ceux qui ont trait à plusieurs organismes ou qui soulèvent des problèmes intéressant tous les organismes

⁸⁴ E/4840 et Add.1/Rev.1.

⁸⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément n° 10 (E/4877).

⁸⁶ E/4733 et Add.1 et 2, E/4773, E/4774/Rev.1, E/4781 et Add.1 et 2, E/4792 et Add.1 à 8, E/4802 et Add.1 et 2, E/4818 et Add.1 à 4, E/4862, E/4880, E/4882, E/4890, E/4894, E/4898, E/4899, E/4905 et Add.1 et 2 et E/4906.

⁸⁷ Voir E/4840, par. 101.

⁸⁸ *Ibid.*, par. 102.

⁸² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 8 (A/8008) [extraits communiqués au Conseil par lettre du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (E/L.1342)], par. 93 à 100.

⁸³ Voir E/4893, par. 6, al. d.

des Nations Unies, ainsi que les observations des chefs de secrétariat, de souligner les recommandations qui devraient retenir plus particulièrement l'attention du Conseil et de suggérer des mesures appropriées concernant ces recommandations ;

5. *Suggère* que les inspecteurs, lorsqu'ils établissent leurs rapports :

a) Préparent des résumés des rapports s'il s'agit d'études longues et techniques ;

b) Continuent de fournir un résumé de leurs recommandations ;

c) Envisagent la possibilité de séparer les recommandations qui peuvent être appliquées par les chefs de secrétariat de celles qui exigent l'approbation d'un ou de plusieurs organes directeurs

1721^e séance plénière,
30 juillet 1970.

1555 (XLIX). Rapports du Corps commun d'inspection sur les commissions économiques régionales

Le Conseil économique et social.

Ayant examiné les rapports du Corps commun d'inspection sur la Commission économique pour l'Afrique⁸⁹ et la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient⁹⁰ et les observations y relatives du Secrétaire général, incorporant les observations pertinentes du Programme des Nations Unies pour le développement

⁸⁹ Voir E/4733, sect. I.

⁹⁰ E/4781.

et des institutions spécialisées⁹¹, ainsi que du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹²,

Rappelant sa résolution 1442 (XLVII) du 31 juillet 1969, par laquelle il a recommandé que les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth jouent un rôle plus actif dans la mise en œuvre de programmes opérationnels d'activités économiques et sociales dans les secteurs prioritaires,

1. *Note avec satisfaction* que les recommandations faites par le Corps commun d'inspection vont dans le sens des vœux exprimés au Conseil quant à la décentralisation des activités des Nations Unies⁹³, en visant à doter de commissions économiques régionales des ressources et de l'autorité nécessaires pour renforcer leur rôle au sein des Nations Unies dans les domaines économique et social ;

2. *Exhorte* la Commission économique pour l'Afrique, la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et les autres organes intergouvernementaux intéressés à examiner les recommandations du Corps commun d'inspection, ainsi que les observations faites à leur sujet et à y donner la suite qui convient ;

3. *Décide* de reprendre à sa cinquante-troisième session l'examen des mesures prises par les commissions économiques régionales et les autres organes intergouvernementaux intéressés.

1721^e séance plénière,
30 juillet 1970.

⁹¹ Voir E/4733, sect. II ; E/4733/Add.1 et E/4781/Add.1.

⁹² E/4733/Add.2 et E/4781/Add.2.

⁹³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session*, 1721^e séance ; voir aussi E/AC.24/SR.403 et 409.

AUTRES DÉCISIONS

Rapports des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique

A sa 1719^e séance, le 27 juillet 1970, le Conseil a décidé :

a) De prendre acte avec satisfaction des résumés analytiques présentés par les institutions spécialisées⁹⁴ et l'Agence internationale de l'énergie atomique⁹⁵ ;

b) De demander pour les organisations intéressées de continuer de présenter des résumés analytiques ;

c) De demander aux institutions spécialisées et à l'Agence internationale de l'énergie atomique de tenir compte des recommandations du Comité du programme et de la coordination concernant la présentation des résumés analytiques⁹⁶.

⁹⁴ Bureau international du Travail, « Vingt-quatrième rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies » (Genève, 1970), résumé transmis au Conseil économique et social sous la cote E/4826 et *L'OIT et les Nations Unies : vingt-cinq années d'association* (Genève, 1970), transmis au Conseil économique et social par note du Secrétariat (E/4885) ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, « Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture au Conseil économique et social à sa quarante-neuvième session » (Rome, 1970) et « Le problème des protéines et les activités de la FAO : rapport intérimaire », transmis au Conseil économique et social sous les cotes E/4852 et Add.1 ; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, « Rapport de l'UNESCO au Conseil économique et social », transmis au Conseil économique et social sous la cote E/4843 ; Organisation de l'aviation civile internationale, « Résumé analytique des activités de 1969 », transmis au Conseil économique

Coordination sur le plan national

A sa 1720^e séance, le 28 juillet 1970, le Conseil a décidé :

- a) De prendre note avec intérêt du rapport du Secrétaire général concernant la coordination sur le plan national ⁹⁷ ;
- b) D'exprimer l'espoir que les renseignements contenus dans le rapport pourront être utiles aux gouvernements des Etats Membres pour les dispositions qu'ils prennent en vue d'assurer la coordination à l'échelon national ;
- c) Qu'il n'avait pas d'autre mesure à prendre à ce sujet pour le moment.

Rapports du Corps commun d'inspection

A sa 1721^e séance, le 30 juillet 1970, le Conseil a décidé de prier le Secrétaire général, chaque fois que l'ordre du jour du Conseil comprend un point relatif aux rapports du Corps commun d'inspection, d'établir un bref document pour faciliter l'examen de ces rapports par le Conseil. Dans ce document devraient figurer notamment :

- a) Des suggestions quant à la meilleure manière d'examiner les rapports, en maintenant la pratique actuelle consistant à grouper les rapports autant que possible sous les points pertinents de l'ordre du jour ;
- b) Un bref exposé des mesures qui auraient déjà été prises pour donner suite aux rapports ;
- c) Un résumé des conclusions qu'aurait pu formuler le Comité du programme et de la coordination, avec indication des recommandations auxquelles, de l'avis dudit Comité ou du Corps commun d'inspection, le Conseil devrait accorder une attention particulière.

et social sous la cote E/4849 ; Organisation mondiale de la santé, « Rapport de l'Organisation mondiale de la santé, 1969 : résumé analytique » et *Etude organique sur la coordination avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées préparée par le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé* (Genève, juin 1970) [extraits des *Actes officiels de l'Organisation mondiale de la santé*, n° 181], transmis au Conseil économique et social sous les cotes E/4847 et E/AC.24/L.369 ; Union postale universelle, *Rapport analytique sur les activités de l'Union postale universelle en 1969* (Berne, 1970), transmis au Conseil économique et social sous la cote E/4830 ; Union internationale des télécommunications, *Rapport analytique sur les activités de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1969* (Genève, 1970), transmis au Conseil économique et social sous la cote E/4848 ; Organisation météorologique mondiale, « Résumé analytique du rapport annuel de 1969, présenté par l'Organisation météorologique mondiale à la quarante-neuvième session du Conseil économique et social », transmis au Conseil économique et social sous la cote E/4851 ; Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, « Résumé analytique du rapport annuel 1969-1970 », transmis au Conseil économique et social sous la cote E/4850.

⁹⁵ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel au Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies pour 1969-1970*, et *L'énergie nucléaire et le milieu : additif au rapport de l'Agence au Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies pour 1969-70*, transmis au Conseil économique et social sous les cotes E/4821 et Add.1.

⁹⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément n° 10* (E/4877), par. 27.

⁹⁷ E/4844.

QUESTIONS SPÉCIALES

1518 (XLIX). Mesures à prendre à la suite du tremblement de terre survenu au Pérou

Le Conseil économique et social,

Considérant que la partie septentrionale du Pérou a récemment subi les effets d'un tremblement de terre qui a causé des pertes immenses, tant en vies humaines que sur le plan matériel, bouleversant profondément l'économie du pays,

Tenant compte de la note verbale ⁹⁸ soumise au Conseil, à sa quarante-neuvième session, par le Gouvernement péruvien au sujet de l'étendue des dégâts et de ses plans de reconstruction,

Prenant note de la déclaration du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique latine sur

⁹⁸ E/4879.

la situation qui règne au Pérou à la suite de la catastrophe du 31 mai 1970⁹⁹,

Tenant compte aussi de ce qu'il est conforme au principe de la solidarité internationale énoncé dans la Charte des Nations Unies de porter assistance à un Membre de l'Organisation des Nations Unies victime d'une catastrophe naturelle d'une telle ampleur,

Prenant note également de l'assistance fournie au Pérou par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et par d'autres pays, et des mesures d'assistance préliminaire qu'ont prises le Secrétaire général, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique latine, les chefs de secrétariat des institutions spécialisées, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial et l'Organisation des Etats américains, ainsi que d'autres organisations internationales, des fondations et des particuliers,

Considérant que le Gouvernement péruvien va s'employer immédiatement à reconstruire et à remettre en valeur la zone sinistrée et que, entre autres mesures, il élabore, avec la participation du Programme des Nations Unies pour le développement, un programme spécial d'assistance technique à moyen terme et à long terme dans le cadre d'un plan général,

Considérant aussi la résolution 297 (AC.63) adoptée à l'unanimité par le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine, à sa sixième session extraordinaire¹⁰⁰,

1. *Exprime* au peuple et au Gouvernement du Pérou sa profonde sympathie à l'occasion des pertes de vies humaines et des ravages provoqués par la catastrophe récente ;

2. *Invite* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique à poursuivre leur coopération en vue d'apporter des secours et de contribuer à la reconstruction et au redressement économique de la zone sinistrée ;

3. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir agi promptement face à cette situation d'urgence et lui demande de continuer à coopérer activement avec le Gouvernement péruvien et, avec l'accord de ce dernier, de promouvoir une action internationale concertée en vue de mobiliser les ressources techniques et financières nécessaires pour exécuter les plans de reconstruction ;

4. *Prie* les institutions internationales de crédit d'étudier promptement et favorablement des mesures spéciales pour donner suite aux demandes de prêts et de crédits formulées par le Pérou en vue de la reconstruction, en accordant des prêts et des crédits d'un montant aussi élevé que possible aux conditions les plus favorables ;

5. *Prie également* les organismes et institutions internationales de crédit et de développement, compte tenu

⁹⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, 1703^e séance*

¹⁰⁰ Voir E/4883, par. 83.

de l'ampleur et des exigences de la tâche de reconstruction, de donner suite le plus rapidement possible aux demandes de prêts et de crédits formulées par le Pérou avant cette catastrophe naturelle et qui sont encore à l'étude ;

6. *Invite* les pays qui sont créanciers du Pérou à tenir compte de la situation extrêmement grave où se trouve ce pays et des exigences de sa reconstruction, quant au réaménagement de sa dette extérieure ;

7. *Prie* le Secrétaire général de demander au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, aux institutions spécialisées, plus particulièrement la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, au Programme alimentaire mondial, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de consacrer le plus possible de leurs ressources, dans le cadre de leurs programmes respectifs, à répondre aux demandes d'assistance que fera le Gouvernement du Pérou en vue de la tâche de reconstruction prévue dans son premier programme d'urgence ;

8. *Exprime sa gratitude* pour les mesures spéciales prises à cette occasion par la direction du Programme des Nations Unies pour le développement et par les institutions spécialisées ;

9. *Fait part de son désir* de voir le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement donner une suite positive aux demandes d'assistance, relevant de son domaine de compétence, que le Gouvernement du Pérou présentera pour son programme extraordinaire de relèvement à moyen et à long terme ;

10. *Recommande* aux gouvernements participant au Programme des Nations Unies pour le développement de tenir compte des besoins spéciaux du Pérou, ainsi que des autres besoins exceptionnels ou normaux du Programme, et de faire audit programme des contributions supplémentaires, si les ressources existantes ne sont pas suffisantes pour faire face à ces besoins ;

11. *Prie* les gouvernements des Etats membres de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de l'Association internationale de développement d'inviter leurs administrateurs à la Banque et à l'Association à examiner avec une attention particulière les besoins de crédit du Pérou pour le financement de ses programmes de relèvement et de reconstruction, et à étudier les mécanismes et procédures spéciaux éventuels qui permettraient d'assurer le financement complet des projets faisant partie de ces programmes ;

12. *Invite* la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à accorder une attention particulière à la situation grave dans laquelle se trouve le Pérou et à ses besoins de crédit, en tenant compte du principe fondamental de la politique de la Banque selon lequel les problèmes de la reconstruction sont indissociables des problèmes du développement économique, ainsi que de la nécessité d'une participation de la Société

financière internationale et de l'Association internationale de développement dans leurs domaines de compétence respectifs.

1703^e séance plénière,
10 juillet 1970.

1519 (XLIX). Mesures à prendre pour remédier à la famine qui sévit dans la République arabe du Yémen

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'une sécheresse persistante a provoqué une famine généralisée dans les basses terres du Tihama et dans la partie septentrionale de la République arabe du Yémen,

Conscient du fait que les produits alimentaires fournis par divers pays, par des organisations charitables et par des organismes des Nations Unies n'ont pas suffi pour remédier à cette situation critique,

Considérant que la sérieuse pénurie de produits alimentaires est encore aggravée par le manque d'eau potable,

Prenant note du fait que les ressources dont dispose le Gouvernement de la République arabe du Yémen sont encore insuffisantes malgré l'aide financière et alimentaire de l'étranger,

Considérant que la famine risque de provoquer des épidémies,

1. *Demande instamment* aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations non gouvernementales de fournir toute l'assistance possible à la population de la République arabe du Yémen pour la protéger de la famine qui sévit actuellement dans ce pays ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prêter une attention particulière aux besoins pressants de la République arabe du Yémen et, en raison de la grave famine à laquelle la population de la République arabe du Yémen est exposée, de faciliter une action accélérée des institutions spécialisées, en particulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial, en vue d'accorder une assistance à la population de la République arabe du Yémen.

1708^e séance plénière,
15 juillet 1970.

1528 (XLIX). Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur la session qu'il a tenue à New York en avril-mai 1970¹⁰¹,

Reconnaissant le rôle important que le Fonds est en mesure de jouer en contribuant à atteindre les objectifs

¹⁰¹ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément n° 8 (E/4854).

de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier en aidant les gouvernements dans leur politique nationale pour faire participer les enfants et les jeunes au processus de développement et assurer que leurs besoins sont satisfaits de façon intégrée, notamment grâce à la fourniture d'un appui matériel accru,

Se félicitant de l'appui du Conseil d'administration à la proposition visant à réaliser des recettes annuelles de l'ordre de 100 000 000 de dollars d'ici à 1975, qui permettraient au Fonds d'accroître sensiblement son assistance aux enfants et aux adolescents, et ainsi de contribuer bien plus à la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie du développement,

Notant avec approbation l'intention du Fonds, conforme à son « optique nationale » qui a été à plusieurs reprises louée par le Conseil économique et social, de coopérer à la « programmation nationale » proposée pour tous les apports du système des Nations Unies, tandis que les projets du Fonds continueraient d'être soumis à l'approbation de son Conseil d'administration,

Notant l'assistance rapide et considérable fournie en vue de répondre aux besoins urgents des mères et des enfants dans des situations d'urgence et la coopération étroite du Fonds dans ce domaine, comme dans toutes ses autres activités, avec les autres organismes des Nations Unies, les gouvernements et les organisations non gouvernementales,

Se félicitant aussi de la place toujours plus importante que le Fonds donne à la formation des individus dans les pays en voie de développement dans le cadre de leur propre pays ou de leur région,

1. *Approuve* la politique du Fonds des Nations Unies pour l'enfance ;

2. *Invite* le Fonds à renforcer son programme destiné à fournir une aide aux pays pour la protection des membres de la jeune génération et pour leur préparation à leurs futures responsabilités ;

3. *Lance un appel* aux gouvernements des Etats Membres et aux autres donateurs pour qu'ils ne ménagent aucun effort en vue d'accroître leurs contributions au Fonds dans les efforts qu'il fait afin d'obtenir l'appui financier nécessaire pour répondre plus efficacement aux besoins croissants des enfants et des adolescents pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

1711^e séance plénière,
20 juillet 1970.

1531 (XLIX). Rapport du Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport du Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine sur sa sixième session extraordinaire¹⁰².

1716^e séance plénière,
23 juillet 1970.

¹⁰² E/4883 et Add.1

1532 (XLIX). Action des Nations Unies contre l'abus des stupéfiants

Le Conseil économique et social.

Vivement préoccupé par la propagation rapide de la toxicomanie, qui se poursuit sans faiblir dans les pays développés et en voie de développement, ainsi que le Conseil l'a noté à sa quarante-huitième session¹⁰³.

Reconnaissant que dans ce problème sont inclus aussi bien l'abus des stupéfiants traditionnels que celui des substances psychotropes,

Persuadé qu'une action prompte et décisive des institutions des Nations Unies est indispensable si l'on veut remédier à cette situation dangereuse,

Rappelant la résolution 2434 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, par laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général d'élaborer, en coopération avec la Commission des stupéfiants et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, et en consultation avec les gouvernements intéressés, des plans visant à mettre fin à la production illicite ou non contrôlée de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants, et de soumettre ces plans, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session,

Rappelant d'autre part le rapport de situation du Secrétaire général au Conseil à sa quarante-huitième session, dans lequel il était noté qu'une réunion interorganisations convoquée par le Comité administratif de coordination avait reconnu à l'unanimité qu'il était indispensable de prendre des mesures de nature à tarir à la fois l'offre et la demande illicites de stupéfiants, en tenant compte des aspects économiques, sociaux, techniques et institutionnels pertinents pour lesquels une action concertée des diverses institutions des Nations Unies et des gouvernements pouvait se concevoir¹⁰⁴.

Rappelant en outre qu'une conférence de plénipotentiaires a été convoquée pour le mois de janvier 1971 en vue d'adopter une convention internationale sur le contrôle des substances psychotropes,

Persuadé qu'il est indispensable que l'Assemblée générale soit saisie de recommandation émanant de l'organe compétent dans ce domaine afin de s'occuper efficacement de ce problème,

1. *Décide* que la Commission des stupéfiants tiendra une session extraordinaire d'une semaine à Genève, à partir du 28 septembre 1970, pour examiner des recommandations de politique à court et à long terme en vue d'une action internationale intégrée contre l'abus des stupéfiants, eu égard, en particulier, à la nécessité d'adopter des mesures plus efficaces pour faire cesser le trafic illicite de stupéfiants en renforçant les moyens nationaux et internationaux de coercition, pour mettre fin par tous les moyens à la production illicite ou non contrôlée de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants, notamment par des programmes et activités économiques

de rechange tels que des cultures de remplacement, ainsi que l'Assemblée générale l'a envisagé dans sa résolution 2434 (XXIII), et pour réduire la demande illicite de stupéfiants au moyen de programmes éducatifs et sociaux et par le traitement et la réhabilitation des toxicomanes.

2. *Invite* les institutions spécialisées intéressées, les autres organes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales concernées à participer, ainsi qu'il appartiendra, à cette session extraordinaire :

3. *Prie* la Commission des stupéfiants de soumettre le rapport de sa session extraordinaire au Conseil pour le 1^{er} novembre 1970, en vue de son examen et de sa transmission à l'Assemblée générale pour décision à sa vingt-cinquième session.

1717^e séance plénière,
24 juillet 1970.

1533 (XLIX). Proposition relative à la création d'un fonds d'urgence pour les catastrophes

Le Conseil économique et social,

Avant examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'assistance en cas de catastrophe naturelle¹⁰⁵,

Prenant en considération le fait que les Nations Unies ne disposent pas du mécanisme et des ressources nécessaires pour prendre des engagements de l'ampleur qu'exige la reconstruction des régions dévastées du Pérou,

Avant à l'esprit le sentiment de détresse éprouvé par toute l'humanité à l'annonce du séisme qui a provoqué au Pérou la perte de plus de 60 000 vies humaines et la dévastation d'une zone de près de 100 000 km² et a entraîné d'énormes dégâts matériels,

Tenant compte de ce que cette catastrophe a frappé le Pérou au moment où il accomplissait un vaste effort de développement, obligeant le Gouvernement et le peuple péruviens à consacrer toutes leurs énergies à la reconstruction des zones détruites,

Considérant que la communauté internationale doit faire en sorte que le Pérou puisse recevoir l'aide nécessaire, conformément à la sympathie exprimée par tous les peuples du monde à l'occasion de la tragédie péruvienne et au désir de ces peuples d'aider de leur mieux au relèvement de ce pays,

Considérant la résolution 298 (AC.63) adoptée par le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine à sa sixième session extraordinaire¹⁰⁶ et la résolution adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa dixième session¹⁰⁷.

Considérant sa propre résolution 1518 (XLIX) du 10 juillet 1970 sur les mesures à prendre à la suite du tremblement de terre survenu au Pérou,

¹⁰³ E/4853 et Corr. I et Add. I.

¹⁰⁶ Voir E.4883, par. 83.

¹⁰⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément n° 6A (E/4884/Rev.1)*, par. 175.

¹⁰³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session*, 1657^e à 1669^e séance.

¹⁰⁴ Voir E/4789, par. 17.

1. *Recommande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de créer un fonds d'urgence pour les catastrophes, qui serait constitué par des contributions volontaires de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et dont la première activité consisterait à procurer au Pérou, par l'intermédiaire du Secrétaire général et dans la limite des possibilités, les ressources de tous ordres — y compris l'assistance technique — qui sont indispensables à la reconstruction des zones dévastées, conformément aux projets que le Gouvernement péruvien et le Programme des Nations Unies pour le développement pourraient établir à cette fin. Ce fonds, qui serait mis à la disposition du Pérou à titre non remboursable, comprendrait des apports — tant en devises librement convertibles qu'en monnaie locale — destinés à être employés à l'acquisition et au transport de matériel et de matières premières et à d'autres services utiles à la réalisation de ces projets de reconstruction. En outre, il comprendrait le paiement par les pays contributeurs des dépenses afférentes à l'envoi des experts nécessaires pour l'assistance technique susmentionnée. Les contributions pourraient aussi comprendre d'autres formes d'assistance, telles que l'envoi de fournitures, de matériel et de personnel technique pour les situations d'urgence ;

2. *Prie* le Secrétaire général de créer parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées un climat favorable à ce fonds.

1716^e séance plénière,
23 juillet 1970.

1534 (XLIX). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte* du rapport du Président du Conseil¹⁰⁸ ;
2. *Approuve* les conclusions et suggestions que contient le rapport ;

3. *Recommande* aux institutions spécialisées et aux autres institutions intéressées de donner suite auxdites conclusions et suggestions ;

4. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur les débats qui se sont déroulés au Conseil¹⁰⁹, ainsi qu'au Comité du programme et de la coordination¹¹⁰ et aux réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination¹¹¹.

1717^e séance plénière,
24 juillet 1970.

¹⁰⁸ E/4892 et Corr.1.

¹⁰⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session*, 1717^e séance

¹¹⁰ *Ibid.*, quarante-neuvième session, Supplément n° 10 (E/4877), chap. VII.

¹¹¹ Voir E/4886 et Corr.1, sect. V et annexe II

1542 (XLIX). Possibilité de créer une université internationale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2573 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1969, qui concernait l'idée d'une université internationale et exprimait l'espoir que la question pourrait être étudiée par l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session et pendant l'Année internationale de l'éducation,

Ayant consacré un examen préliminaire à l'étude du Secrétaire général sur la possibilité de créer une telle université¹¹²,

Estimant que l'examen de tous les aspects de la question ne pourrait utilement se poursuivre que sur la base de nouvelles études,

1. *Invite* la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à soumettre à l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, son opinion sur les buts et objectifs d'une université internationale ainsi que les diverses conceptions éventuelles d'une telle université et à faire, en temps opportun, des propositions sur la façon dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pourrait participer à une telle université ;

2. *Invite en outre* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et les autres institutions et organismes intéressés des Nations Unies à soumettre au Conseil économique et social, en temps opportun, des recommandations détaillées sur la façon dont une telle université pourrait être organisée et financée ;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, un rapport établi à partir des opinions dont il disposera à ce moment.

1721^e séance plénière,
30 juillet 1970.

1546 (XLIX). Assistance en cas de catastrophe naturelle

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 2034 (XX) et 2435 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1965 et 19 décembre 1968, relatives à l'assistance en cas de catastrophe naturelle,

Tenant compte de sa résolution 1518 (XLIX) du 10 juillet 1970, relative aux mesures à prendre à la suite du tremblement de terre survenu au Pérou,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1533 (XLIX) du 23 juillet 1970 dans laquelle il recommande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de créer un fonds d'urgence pour les catastrophes, qui serait constitué par des contributions volontaires de tous les Etats

¹¹² E/4878.

Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées,

Ayant examiné avec intérêt le rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'assistance en cas de catastrophe naturelle ¹¹³,

Conscient de ce que les catastrophes naturelles non seulement causent des pertes en vies humaines et des souffrances, mais aussi ont de graves répercussions sur le développement économique et social, en particulier dans les pays en voie de développement.

Prenant note avec gratitude de l'aide importante que les gouvernements, les nombreux organismes intéressés des Nations Unies, ainsi que la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et d'autres organismes bénévoles ont apportée aux opérations de secours et de relèvement à la suite de catastrophes,

Conscient de la nécessité de renforcer et d'améliorer la capacité des organismes des Nations Unies d'aider les pays victimes de catastrophes naturelles, nécessité qui a été mise en évidence à l'occasion des catastrophes naturelles qui se sont produites ces derniers temps,

1. *Félicite* le Secrétaire général de son intention de confier à l'un de ses principaux collaborateurs la responsabilité d'agir en son nom à titre permanent en vue d'organiser et de coordonner l'assistance des organismes des Nations Unies et d'assurer une coopération étroite et constante avec les gouvernements intéressés, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et les autres organisations bénévoles ¹¹⁴ ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à cette fin sur le plan du personnel, pour l'application du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2435 (XXIII) de l'Assemblée générale ;

3. *Réaffirme* qu'il est important d'établir à l'avance des plans au niveau national pour pouvoir parer aux catastrophes naturelles, et notamment de créer un mécanisme de coordination capable de prendre des mesures immédiates en cas de catastrophe naturelle ;

4. *Appelle l'attention* sur l'aide que le Programme des Nations Unies pour le développement peut apporter en fournissant son assistance technique pour les préparatifs de ce genre ;

5. *Souligne* qu'il importe de constituer au niveau national des équipes de secours prêtes à intervenir immédiatement et de stocker des fournitures destinées à être utilisées dans des cas d'urgence ;

6. *Lance un appel* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées pour qu'ils offrent au moyen d'accords bilatéraux, par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies ou par l'entremise d'autres organisations appropriées, une aide d'urgence plus importante en cas de catastrophe naturelle, notamment des équipes de secours

prêtes à intervenir immédiatement ou des équipes analogues tenues en réserve pour être envoyées à l'étranger ;

7. *Prie aussi* le Secrétaire général de continuer à consulter les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à ce sujet ;

8. *Reconnait* le rôle qui revient au représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement dans l'évaluation préliminaire de l'ampleur d'une catastrophe naturelle, et notamment dans l'organisation de consultations avec le gouvernement intéressé sur la nécessité d'avoir un coordonnateur spécial résidant dans le pays et chargé de s'occuper des secours internationaux en cas de catastrophe ;

9. *Réaffirme aussi* la nécessité de promouvoir la recherche scientifique sur les causes et les signes précurseurs des catastrophes naturelles et de créer et améliorer des systèmes d'avertissement préalable ;

10. *Invite* le Secrétaire général, à l'occasion des études qu'il poursuit en application de la résolution 2435 (XXIII) de l'Assemblée générale, à tenir compte particulièrement des considérations ci-après :

a) Il convient d'établir une nette distinction entre les dispositions spéciales prises en vue de la coordination des secours pendant la phase critique des catastrophes naturelles et la coordination ultérieure de l'assistance complémentaire fournie en vue de la reconstruction et du relèvement ;

b) Il convient d'étudier la possibilité d'améliorer la coordination, à l'échelon national et international, des dispositions préalables concernant aussi bien les conditions dans lesquelles une aide sera fournie et reçue que l'acheminement de cette aide vers les régions sinistrées, afin d'aider l'action des organisations de secours ;

c) Le Secrétaire général devra dûment consulter la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et les autres organisations bénévoles compétentes, ainsi que les organismes des Nations Unies et les autres organisations appropriées, pour l'élaboration des recommandations qu'il adressera éventuellement au Conseil à sa cinquante et unième session ;

11. *Invite en outre* le Secrétaire général à examiner, à l'occasion des études qu'il poursuit, le rôle que le fonds d'urgence pour les catastrophes, dont la création est recommandée dans la résolution 1533 (XLIX) du Conseil, serait appelé à jouer dans le cadre des Nations Unies en ce qui concerne l'assistance à fournir aux pays frappés par une catastrophe naturelle ;

12. *Décide* d'examiner de nouveau, à sa cinquante et unième session, la question de l'assistance en cas de catastrophe naturelle, sur la base du rapport complet que le Secrétaire général a été prié de présenter à cette session, afin de formuler des recommandations qui seront soumises pour examen à l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session, conformément à la résolution 2435 (XXIII) de l'Assemblée générale.

¹¹³ E/4853 et Corr.1 et Add.1

¹¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social quarante-neuvième session*, 1696^e séance, par. 36.

1721^e séance plénière,
30 juillet 1970.

AUTRE DÉCISION

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

A sa 1722^e séance, le 31 juillet 1970, le Conseil a décidé de transmettre sans débat à l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, le rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ¹¹⁵.

¹¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 12 (A/8012), communiqué au Conseil sous la cote E/4869.

AUTRES DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

Travail accompli dans le domaine du développement économique et social

A sa 1721^e séance, le 30 juillet 1970, le Conseil a décidé d'exprimer sa satisfaction du travail accompli, dans le domaine du développement économique et social, par l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies au cours des 25 dernières années.

Mesures visant à améliorer l'organisation des travaux du Conseil

I

A sa 1722^e séance, le 31 juillet 1970, vu qu'il est souhaitable de maintenir l'applicabilité générale du paragraphe 4 de l'article 14 du règlement intérieur du Conseil économique et social, qui a d'ailleurs la souplesse nécessaire, afin que, dans tous les cas où cela est possible, les membres du Conseil puissent disposer de six semaines pour étudier la documentation avant l'ouverture de la session, le Conseil a décidé :

1. D'adopter l'attitude ci-après :

a) Comme le reconnaît le Corps commun d'inspection, « la prolifération des réunions qui se tiennent à des dates voisines de celles de la session du Conseil » est l'une des principales raisons qui font que le paragraphe 4 de l'article 14 du règlement intérieur du Conseil est presque devenu lettre morte ¹¹⁶. Le meilleur moyen d'y remédier n'est pas de modifier le libellé ou l'interprétation de ce règlement, mais de prendre des mesures pour étaler sur deux années au lieu d'une les réunions des organes des Nations Unies. Le Comité du programme et de la coordination se propose d'étudier la possibilité de mettre au point un calendrier mieux intégré en ce qui concerne non seulement les réunions, mais aussi la programmation et l'élaboration du budget ¹¹⁷ ;

¹¹⁶ Voir A/7576 et Corr.1, par. 26.

¹¹⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément n° 9 (E/4846/Rev.1) et *ibid.*, quarante-neuvième session, Supplément n° 10 (E/4877), par. 83.

b) Toutefois, il faut reconnaître que, dans les conditions actuelles, il est malheureusement vrai qu'il faudra déroger, le cas échéant, au paragraphe 4 de l'article 14, où de telles dérogations sont d'ailleurs prévues, afin que le Conseil puisse examiner les rapports de ses organes subsidiaires qui, vu le calendrier des réunions, ne pourront être distribués six semaines avant l'ouverture de sa session ;

c) Néanmoins, il faudrait que le Secrétariat s'applique davantage à publier les rapports des organes subsidiaires le plus tôt possible avant la session du Conseil et qu'il les publie en tout cas six semaines au plus tard après la clôture de la réunion de l'organe subsidiaire ;

d) Il faudrait que, dans toute la mesure possible, les dates des réunions des organes subsidiaires soient fixées de manière que le paragraphe 4 de l'article 14 puisse être respecté ;

e) S'agissant de rapports indépendants des réunions d'organes subsidiaires, il est moins justifié que le paragraphe 4 de l'article 14 ne soit pas généralement respecté ;

f) Il faut donc considérer que la recommandation 3 du Corps commun d'inspection ¹¹⁸ encourage les membres du Conseil à insister pour que le Secrétariat publie ces rapports six semaines avant la session du Conseil ;

g) Il faudrait prier le Secrétaire général d'organiser l'élaboration de ses rapports au Conseil de manière à respecter la règle des six semaines ;

h) Suivant l'alinéa c de la recommandation 7 du Corps commun d'inspection ¹¹⁸, lorsque des organes de l'Organisation des Nations Unies demandent que des rapports soient établis, ils devraient s'assurer que l'on dispose du temps nécessaire pour les préparer, les reproduire et les distribuer conformément à la règle des six semaines.

2. a) Que la liste demandée par le Conseil au paragraphe 4 de la section I de sa résolution 1090 E (XXXIX) du 31 juillet 1965 (liste des rapports pour la session suivante du Conseil), devrait être dressée avec davantage de précision et de détails ;

¹¹⁸ Voir A/7576 et Corr.1, annexe.

b) Que l'examen de ce document devrait faire l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour et avoir lieu au début de chaque session ou reprise de session du Conseil ou, du moins, avant que la session soit trop avancée ;

c) Que la liste des documents devrait comprendre tous les rapports qui doivent être soumis à la session suivante ;

d) Qu'il faudrait s'efforcer de réduire au minimum la marge d'erreur lorsque l'on prévoit la date de publication des documents.

3. a) De mettre fin à l'édition miméographiée de *l'Etude sur l'économie mondiale* et de demander au Secrétariat de prendre les mesures nécessaires pour que l'édition imprimée soit publiée six semaines avant la session d'été du Conseil, en prévoyant, le cas échéant, la publication de suppléments ;

b) De mettre fin aussi à la pratique consistant à soumettre au Conseil des textes miméographiés des études faites par les commissions économiques régionales, seuls des tirages limités devraient être faits pour être utilisés lors des sessions de ces commissions, et des résumés de ces études établis dans les langues de travail devraient être publiés en temps utile pour la session d'été du Conseil.

4. a) De prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission du développement social, la Commission de statistique, la Commission de la population, la Commission de la condition de la femme, la Commission des stupéfiants, le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification, le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement et le Comité de la planification du développement soumettent leurs rapports à intervalles plus espacés ;

b) Que le Comité des publications devrait déterminer, en consultation étroite avec les services organiques, les questions techniques pour lesquelles des rapports périodiques pourraient être présentés à intervalles moins fréquents.

5. Qu'en examinant toute proposition dans laquelle la présentation d'un rapport est demandée, le Conseil ou ses organes subsidiaires devraient s'abstenir de préciser la session à laquelle ce rapport doit être présenté avant d'avoir reçu du Secrétaire général des renseignements non seulement sur les incidences financières éventuelles de la proposition, mais aussi sur ses incidences du point de vue du programme global d'activités présenté au Conseil et au Comité du programme et de la coordination. Il devrait également être tenu compte des résolutions du Conseil concernant la périodicité des rapports, notamment de la résolution 1154 (XLI) du 4 août 1966.

6. De prier l'Assemblée générale d'accorder au Conseil et à ses organes subsidiaires, dans toute la mesure possible, un délai de deux ans pour examiner les questions et préparer les rapports, plutôt que de leur demander qu'un rapport lui soit présenté l'année suivante.

7. De prier aussi l'Assemblée générale, dans toute la mesure possible, de ne pas préciser la session pour laquelle elle demande qu'un rapport soit rédigé à l'intention du Conseil.

8. De prier ses organes subsidiaires d'appliquer, lorsqu'ils ne le font pas déjà, la procédure établie pour les réponses aux questionnaires dans la résolution 1154 (XLI), plutôt que de demander au Secrétariat de publier les réponses *in extenso*.

II

A la même séance, le Conseil a en outre décidé de suggérer que ses membres poursuivent entre eux leurs conversations sur les mesures visant à améliorer l'organisation de ses travaux. Le Conseil a invité son Président à réunir le Conseil officieusement, selon qu'il le jugera bon, afin que les membres puissent arriver à un consensus qui lui permette de soumettre à la séance d'organisation de la cinquantième session, en janvier 1971, un condensé des conclusions et recommandations sur lesquelles l'accord aura été réalisé. Le Conseil fera alors le nécessaire pour être en mesure de prendre les décisions appropriées à sa cinquantième session.

Durée du mandat des membres de la Commission de la condition de la femme

A sa 1722^e séance, le 31 juillet 1970, le Conseil a décidé de porter à quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1971, la durée du mandat des membres de la Commission de la condition de la femme.

Election d'un membre de la Commission de la condition de la femme

A sa 1721^e séance, le 30 juillet 1970, le Conseil a élu la Finlande comme membre de la Commission de la condition de la femme.

Périodicité des sessions de la Commission de la condition de la femme

A sa 1722^e séance, le 31 juillet 1970, le Conseil a confirmé la décision qu'il a prise à sa quarante-septième session¹¹⁹, selon laquelle, à partir de 1971, la Commission de la condition de la femme se réunira tous les deux ans.

Calendrier des conférences et des réunions pour 1971

I

A sa 1722^e séance, le 31 juillet 1970, le Conseil a décidé :

¹¹⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-septième session*, document E/4735, p. 19, « Mesures visant à améliorer l'organisation des travaux du Conseil », al. c.

a) D'abandonner la pratique consistant à tenir sa session de printemps en deux parties ;

b) Que le Comité du programme et de la coordination tienne deux sessions en 1971 ;

c) Que les séances d'organisation du Conseil aient lieu au Siège du 11 au 13 janvier 1971, la cinquantième session du Conseil au Siège du 26 avril au 21 mai 1971 et la cinquante et unième session à Genève du 5 au 30 juillet 1971, la cinquante et unième session étant reprise pour une brève série de séances, au Siège, en octobre et novembre 1971 ;

d) Que la huitième session du Comité du programme et de la coordination se tienne au Siège du 22 mars au 7 avril 1971 et la neuvième session du 24 mai au 11 juin 1971, et que les réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination aient lieu à Genève les 1^{er} et 2 juillet 1971 ;

e) D'approuver les propositions faites par le Secrétaire général dans son mémoire ¹²⁰, au sujet des réunions que devraient tenir en 1971 le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, le Comité de la planification du développement, le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification, le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales, le Comité des ressources naturelles, la Commission du développement social, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et la Commission des stupéfiants ;

f) De différer jusqu'à la reprise de sa quarante-neuvième session l'adoption d'une décision touchant les dates et le lieu de la seizième session de la Commission de la population, afin que le Secrétariat puisse étudier la possibilité d'organiser la session au Siège à une date appropriée ;

g) Que la Commission des droits de l'homme se réunisse à Genève du 22 février au 26 mars 1971 et que, par conséquent, la réunion du Comité spécial des rapports périodiques sur les droits de l'homme se tienne à Genève du 15 au 19 février 1971 ;

h) D'accepter l'invitation du Gouvernement autrichien tendant à ce que la Conférence de plénipotentiaires pour l'adoption du Protocole sur les substances psychotropes se réunisse à Vienne le 11 janvier 1971 ;

i) De prendre acte des dates et lieux proposés pour les sessions des commissions économiques régionales en 1971 ;

j) De ne prendre aucune décision, à ce stade, en ce qui concerne la session de 1972 de la Commission de statistique, afin que le Secrétariat puisse étudier plus avant la possibilité d'organiser la session au Siège pour le début de l'année ;

k) De prendre note avec intérêt du rapport établi par le Secrétaire général ¹²¹ en application de la résolution 1460 (XLVII) du Conseil en date du 8 août 1969.

II

A cette même séance, le Conseil a décidé d'adopter le calendrier des conférences et des réunions pour 1971, tel qu'il figure dans la section I ci-dessus, sous réserve de la décision qui pourrait être prise à la reprise de sa quarante-neuvième session au sujet de la session de la Commission de la population.

III

A cette même séance aussi, le Conseil a pris note avec intérêt du rapport du Secrétaire général ¹²¹ sur les conférences et réunions dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, établi conformément à la résolution 1460 (XLVII) du Conseil, en date du 8 août 1969.

Incidences financières des décisions du Conseil

A sa 1722^e séance, le 31 juillet 1970, le Conseil a pris note des incidences financières des décisions prises à sa quarante-neuvième session ¹²².

Dispositions relatives à la préparation du rapport du Conseil à l'Assemblée générale

A sa 1722^e séance, le 31 juillet 1970, le Conseil a autorisé son Président à établir son rapport à l'Assemblée générale en consultation avec les Vice-Présidents et le Secrétariat.

¹²¹ E/4887.

¹²² E/4913.

¹²⁰ E/4900.

RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS

NOTE. — Les résolutions du Conseil économique et social sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. Le présent répertoire comprend toutes les résolutions adoptées par le Conseil au cours de sa quarante-neuvième session.

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1518 (XLIX)	Mesures à prendre à la suite du tremblement de terre survenu au Pérou	32	10 juillet 1970	23
1519 (XLIX)	Mesures à prendre pour remédier à la famine qui sévit dans la République arabe du Yémen	33	15 juillet 1970	25
1520 (XLIX)	Rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe	6	16 juillet 1970	1
1521 (XLIX)	Rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient	6	16 juillet 1970	1
1522 (XLIX)	Siège de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient	6	16 juillet 1970	1
1523 (XLIX)	Admission du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée en qualité de membre associé de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient	6	16 juillet 1970	1
1524 (XLIX)	Rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine	6	16 juillet 1970	2
1525 (XLIX)	Rapport annuel de la Commission économique pour l'Afrique	6	16 juillet 1970	2
1526 (XLIX)	Rapport annuel du Bureau des affaires économiques et sociales de l'ONU à Beyrouth	6	16 juillet 1970	2
1527 (XLIX)	Rapport du Conseil du développement industriel	5	20 juillet 1970	2
1528 (XLIX)	Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance	17	20 juillet 1970	25
1529 (XLIX)	Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement	7	22 juillet 1970	12
1530 (XLIX)	La capacité du système des Nations Unies pour le développement	7	22 juillet 1970	12
1531 (XLIX)	Rapport du Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine	22 et 32	23 juillet 1970	25
1532 (XLIX)	Action des Nations Unies contre l'abus des stupéfiants	34	24 juillet 1970	26
1533 (XLIX)	Proposition relative à la création d'un fonds d'urgence pour les catastrophes	22 et 32	23 juillet 1970	26
1534 (XLIX)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies	24	24 juillet 1970	27
1535 (XLIX)	Mise en valeur des ressources naturelles	12	27 juillet 1970	2
1536 (XLIX)	Conférence des Nations Unies sur le milieu humain	16	27 juillet 1970	8
1537 (XLIX)	Coopération en matière océanographique	13	27 juillet 1970	9
1538 (XLIX)	Application des techniques de calcul électronique au développement	15	28 juillet 1970	10
1539 (XLIX)	Possibilité de créer un corps international de volontaires pour le développement	8	28 juillet 1970	17
1540 (XLIX)	Développement du tourisme	20	28 juillet 1970	3
1541 (XLIX)	Conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement	19	30 juillet 1970	4
1542 (XLIX)	Possibilité de créer une université internationale	23	30 juillet 1970	27
1543 (XLIX)	Rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement	14	30 juillet 1970	10
1544 (XLIX)	Arrangements institutionnels futurs concernant la science et la technique	14	30 juillet 1970	11
1545 (XLIX)	Enseignement des sciences	14	30 juillet 1970	11
1546 (XLIX)	Assistance en cas de catastrophe naturelle	22	30 juillet 1970	27
1547 (XLIX)	Développement et coordination des activités des organismes des Nations Unies	26	30 juillet 1970	18
1548 (XLIX)	Rapport du Comité du programme et de la coordination	26	30 juillet 1970	19
1549 (XLIX)	Consultations préalables sur les programmes de travail	26	30 juillet 1970	19
1550 (XLIX)	Répartition des responsabilités entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique	26	30 juillet 1970	20
1551 (XLIX)	Coopération interorganisations en matière d'ordinateurs	26	30 juillet 1970	20
1552 (XLIX)	Services consultatifs pour la planification du développement	6	30 juillet 1970	4
1553 (XLIX)	Etude préparatoire sur les structures régionales	7	30 juillet 1970	5
1554 (XLIX)	Rapports du Corps commun d'inspection	27	30 juillet 1970	21
1555 (XLIX)	Rapports du Corps commun d'inspection sur les commissions économiques régionales	27	30 juillet 1970	22
1556 (XLIX)	Deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement :			
	Résolution A — Parachèvement d'une stratégie internationale du développement pour les années 1970 à 1979	3	31 juillet 1970	5
	Résolution B — Procédure d'examen et d'évaluation des progrès de la mise en œuvre de la stratégie internationale du développement	3	31 juillet 1970	6